



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 2 - JANVIER 2015

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2014345-0004 - arrêté portant autorisation d'extension de la zone de couverture géographique du SSIAD de St- Hippolyte du Fort	1
Arrêté N °2014364-0003 - ARRETE N °2014/ 2662 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2014 aux Hôpitaux du Bassin de Thau relatifs à l'organisation d'une activité de télémédecine « visiogérontologie » sur le Bassin de Thau. N °FINESS J: 340011295 N °FINESS G: 340000223	5
Arrêté N °2014365-0001 - ARRETE ARS LR / 2014 - 2635 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2014 du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes	8
Arrêté N °2014365-0002 - ARRETE ARS LR / 2014 - 2658 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes	12
Arrêté N °2014365-0003 - ARRETE ARS LR / 2014 - 2637 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2014 de l'Institut Régional du Cancer de Montpellier (ICM)	16
Arrêté N °2014365-0004 - ARRETE ARS LR / 2014 - 2645 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2014 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier	20
Arrêté N °2014365-0005 - arrêté n ° 2015-404 portant adoption du PProgramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie en LANGUEDOC- ROUSSILLON	24
Arrêté N °2014365-0006 - Arrêté ARS LR 2014-2664 portant composition du Conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CRIP à Castelnau le Lez (34) pour l'année scolaire 2014-2015	27
Arrêté N °2014365-0007 - Arrêté ARS LR 2014-2663 portant composition du conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'Association Educative pour l'Hospitalisation Privée à Castelnau le Lez - année scolaire 2014-2015	30
Arrêté N °2014365-0008 - arrêté portant transfert de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Maurice Larguier" géré par le CCAS de la commune de la Grand'Combe à l'établissement public autonome "Maurice Larguier" à la Grand'Combe	33
Arrêté N °2014365-0009 - ARRETE ARS LR N ° 2014-2624 portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) "Le Mona" à Tordères, géré par l'association Sésame Autisme Roussillon à l'association Sésame Autisme Languedoc- Roussillon	37
Arrêté N °2015009-0001 - Arrêté n ° 2015-413 modifiant l'arrêté n ° 2014-706 de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie	40
Arrêté N °2015009-0002 - Arrêté n ° 2015-414 modifiant l'arrêté n ° 2014-1083 de composition des commissions spécialisées de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie	43

Arrêté N °2015014-0008 - Arrêté ARS LR / 2015-402 : périodes prévues pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R 6122-26 du code de santé publique.	48
Avis N °2015012-0002 - Avis d'appel à projet médico- social n ° 2015- ARS- LR-1 pour la création d'un Centre Médico- Psycho- Pédagogique(CMPP) de 8 places à Gignac (Hérault) en Languedoc- Roussillon	51
Décision N °2014349-0009 - DECISION ARS LR/2014 - 2616 Portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Pont St Esprit	58
Décision N °2014357-0005 - Décision ARS- LR - ARS- PACA 2014 - 2665 du 23 décembre 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi- sites exploité par la SELAS « BIOAXIOME » sise 150 rue Louis Landi 30900 NIMES	61
Décision N °2014363-0005 - Décision ARS- LR - ARS- PACA 2014 - 2666 du 29 décembre 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi- sites exploité par la SELAS « BIOAXIOME » sise 150 rue Louis Landi 30900 NIMES	67
Décision N °2015007-0006 - Décision ARS- LR 2015-406 du 07 janvier 2015 autorisant Madame Florence ROUSSEL, Monsieur Xavier BRU et Monsieur Nicolas TOMAS, pharmaciens titulaires et co- gérants de l'officine de pharmacie SAINT LOUIS sise, 8 rue du Général de Gaulle à SETE (34200), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments	74
Décision N °2015008-0002 - DECISION n ° portant approbation de l'avenant à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico- Sociale « Filière gériatrique du bassin de Thau » (GCSMS FREGATE)	77

DIRECCTE

Arrêté N °2015015-0001 - Arrêté de création de la commission départementale paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail visée à l'article L.717-7 dans le département des Pyrénées Orientales	80
---	----

Direction inter- régionale de la mer

Arrêté N °2014364-0002 - Arrêté portant modification du règlement local de la station de pilotage de PORT- LA- NOUVELLE/ PORT- VENDRES	84
--	----

DRAAF

Arrêté N °2014353-0008 - Arrêté attribuant au Groupement de Défense Sanitaire des Abeilles du département de la Lozère (GDSA 48) un agrément pour la pharmacie vétérinaire	91
Autre N °2015014-0003 - Avenant n °1 à l'arrêté n ° 2015007-0001 du 7 janvier 2015 et fixant la composition définitive relatif aux élections MSA : composition de la commission électorale départementale de l'Aude	94
Autre N °2015014-0004 - Avenant n °1 à l'arrêté n ° 2015007-0002 du 7 janvier 2015 et fixant la composition définitive relatif aux élections MSA : composition de la commission électorale départementale du Gard	97

Autre N °2015014-0005 - Avenant n °1 à l'arrêté n ° 2015007-0003 du 7 janvier 2015 et fixant la composition définitive relatif aux élections MSA : composition de la commission électorale départementale de l'Hérault	100
Autre N °2015014-0006 - Avenant n °1 à l'arrêté n ° 2015007-0004 du 7 janvier 2015 et fixant la composition définitive relatif aux élections MSA : composition de la commission électorale départementale des Pyrénées- Orientales	103
Autre N °2015014-0007 - Avenant n °1 à l'arrêté n ° 2015007-0005 du 7 janvier 2015 et fixant la composition définitive relatif aux élections MSA : composition de la commission électorale départementale de la Lozère	106

DRAC

Arrêté N °2014363-0004 - Arrêté n ° portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint- Pierre- aux- Liens de LODEVÉ (Hérault)	109
--	-------	-----

Préfecture de région - Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Arrêté N °2015008-0001 - Arrêté portant commissionnement d'un inspecteur du travail	111
Arrêté N °2015012-0001 - Arrêté portant création de la CTAP de la région LR et désignation de ses membres	116
Arrêté N °2015014-0001 - Arrêté de désaffectation de bâtiments constitutifs de l'ancien site du lycée Joseph Vallot à Lodève (34)	122
Arrêté N °2015014-0002 - Arrêté portant désaffectation de parcelles, dans le cadre d'un échange foncier entre la région et la commune de Bédarieux, situées au lycée Fernand Léger à Bédarieux (34)	124

Préfecture des Bouches- du- Rhône

Arrêté N °2014349-0010 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur René VACHER, sous préfet hors classe, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches- du- Rhône.	126
--	-------	-----



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014345-0004

**signé par
Le Directeur général de l'ARS LR**

le 11 Décembre 2014

ARS

arrêté portant autorisation d'extension de la
zone de couverture géographique du SSIAD
de St- Hippolyte du Fort

Arrêté ARS LR / 2014 -

Portant autorisation d'extension de la zone de couverture géographique du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Saint-Hippolyte du Fort

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la Santé Publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-3604 du 27 décembre 1999 portant autorisation d'extension de 5 places du SSIAD géré par la Maison de retraite publique de St-Hippolyte du Fort, portant ainsi la capacité du service à 40 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-40-15 du 9 février 2009 portant autorisation d'extension de capacité de 9 places du SSIAD de la Fondation ROLLIN à Anduze géré par la Fondation ROLLIN, portant ainsi la capacité du service à 37 places, et énumérant les communes des cantons sur lesquelles le SSIAD est autorisé à intervenir (Cantons d'Anduze, de Lédignan et de Lasalle) ;

VU la demande en date du 20 octobre 2014 présentée par le directeur du SSIAD de St-Hippolyte du Fort, d'extension du périmètre d'intervention du SSIAD de St-Hippolyte du Fort au Canton de Lasalle ;

VU la convention, en date du 9 octobre 2014, de partenariat entre le SSIAD de la Fondation ROLLIN et le SSIAD de l'Hôpital du Vigan basé à St-Hippolyte du Fort, par laquelle les deux SSIAD formalisent un travail en partenariat pour couvrir les besoins sur le Canton de Lasalle ;

CONSIDERANT les besoins non satisfaits sur le secteur et la possibilité offerte par l'extension d'assurer le maintien à domicile des personnes âgées qui le souhaitent ;

CONSIDERANT que cette extension se réalise sans surcoût de fonctionnement ;

Sur proposition du Délégué territorial du Gard :

ARRETE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'extension du périmètre d'intervention du SSIAD de St-Hippolyte-du-Fort au canton de Lasalle présentée par la Maison de retraite publique autonome communale est accordée.

Article 2 : Le SSIAD de St-Hippolyte-du-Fort est autorisé à intervenir sur les communes des cantons énumérés ci-après :

Canton de St-Hippolyte du Fort

- St-Hippolyte du Fort
- Pompignan
- Cros
- la Cadière et Cambo
- Conqueyrac

Canton de Sauve

- Sauve
- Durfort-et-St-Martin de Sossenac
- Canaules-et-Argentières
- Logrian-Florian
- St-Jean-de-Crieulon
- Savignargues
- Fressac
- St-Nazaire-des-Gardies
- Puechredon

Canton de Lasalle

- Lasalle
- Colognac
- Monoblet
- St-Bonnet de Salendrinque
- Ste Croix de Caderle
- St-Félix de Pallières
- Soudorgues
- Thoiras
- Vabres

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Gestionnaire : Maison de retraite publique PIE DE MAR

Place du Lieutenant Colonel Berthézène – BP 17 – 30170 Saint-Hippolyte-du-Fort

N° FINESS: 30 000 058 5

Service de Soins Infirmiers à Domicile PIE DE MAR

Place du Lieutenant Colonel Berthézène – BP 17 – 30170 Saint-Hippolyte-du-Fort

Capacité : 40 lits et places

N° SIREN gestionnaire	N° FINESS du service	Catégorie	Discipline équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
263 000 093	30 078 449 3	354 SSIAD	358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes âgées (SAI)	40	40

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34063 Montpellier cédex - dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial du Gard, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

A Montpellier, le 11 décembre 2014

P/Le Directeur Général,
Le Directeur Général Adjoint

signé

Madame Dominique MARCHAND



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014364-0003

**signé par
Le Directeur de l'ARS**

le 30 Décembre 2014

ARS

ARRETE N °2014/ 2662 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2014 aux Hôpitaux du
Bassin de Thau relatifs à l'organisation d'une
activité de télémédecine « visiogériatrie » sur
le Bassin de Thau. N °FINESS J: 340011295
N °FINESS G: 340000223

ARRETE N°2014/ 2662 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2014 aux Hôpitaux du Bassin de Thau, relatifs à l'organisation d'une activité de télémédecine « visiogériatrie » sur le Bassin de Thau.

N°FINESS J: 340011295

N°FINESS G: 340000223

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-8 et R1435-16 à 22 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Vu le contrat de télémédecine conclu entre l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon et les Hôpitaux du Bassin de Thau ;

ARRETE

Article 1er :

Une dotation d'un montant de soixante dix huit mille trois cent trente trois euros (78 333 €) est allouée pour l'exercice 2014 aux Hôpitaux du Bassin de Thau au titre du Fonds d'intervention Régional (code destination : 8 ESANT-1 -compte 657213450).

Cette subvention permet de financer l'investissement dans une solution de télémédecine permettant la réalisation de consultations spécialisées à distance entre les Hôpitaux du Bassin de Thau et les EHPAD concernés par le projet.

Article 2 :

Le versement de cette aide plafonnée à 78 333 € est conditionné à la présentation des factures inhérentes à cette opération.

Article 3 :

Il appartient à la caisse primaire d'assurance maladie des Pyrénées-Orientales de procéder au paiement sur la base de la présente décision et sur ordre de paiement de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Montpellier, le 30 décembre 2014

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Signé

Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014365-0001

**signé par
Le Directeur général de l'ARS LR**

le 31 Décembre 2014

ARS

ARRETE ARS LR / 2014 - 2635 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2014 du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

ARRETE ARS LR / 2014 - 2635

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2014 du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

ARRETE

EJ FINESS : 300780038

EG FINESS : 300782117

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes est fixé pour l'année 2014, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **3 870 869 €**

pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **353 187 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **40 474 343 €**.

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **18 552 304 €**

au titre des activités de SSR : **32 868 908 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **5 449 300 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Région Languedoc Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 décembre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon

Signé

Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014365-0002

**signé par
Le Directeur général de l'ARS LR**

le 31 Décembre 2014

ARS

ARRETE ARS LR / 2014 - 2658 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes



ARRETE ARS LR / 2014 - 2658

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

ARRETE

EJ FINESS : 300780038
EG FINESS : 300782117

Article 1 :

Le montant complémentaire des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes est fixé pour l'année 2014 comme suit :

- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : **333 €** (Compte SIBC N°65721341480),

Article 2 :

Les montants des ressources d'assurance maladie fixées en article 1 sont reconduits en 2015 dans la limite du douzième du montant annuel fixé pour 2014, dans l'attente de l'arrêté ARS fixant pour 2015 les montants des ressources d'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional conformément aux dispositions de l'article R 1435-25 du code de la santé publique.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2014/96 du 31 mars 2014 susvisée.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 décembre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

Signé

Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014365-0003

**signé par
Le Directeur général de l'ARS LR**

le 31 Décembre 2014

ARS

ARRETE ARS LR / 2014 - 2637 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2014 de l'Institut Régional du Cancer de Montpellier (ICM)

ARRETE ARS LR / 2014 - 2637

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2014 de l'Institut Régional du Cancer de Montpellier (ICM)

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et l'Institut Régional du Cancer de Montpellier (ICM),

ARRETE

EJ FINESS : 340780493
EG FINESS : 340000207

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Institut Régional du Cancer de Montpellier (ICM), est fixé pour l'année 2014, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 927 242 €**.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Institut Régional du Cancer de Montpellier (ICM), et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.
Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur Général de l'Institut Régional du Cancer de Montpellier (ICM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 décembre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon

Signé

Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014365-0004

**signé par
Le Directeur général de l'ARS LR**

le 31 Décembre 2014

ARS

ARRETE ARS LR / 2014 - 2645 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2014 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

ARRETE ARS LR / 2014 - 2645

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2014 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,

Vu la convention tripartite signée le 29 décembre 2011,

ARRETE

EJ FINESS : 340780477
EG FINESS : 340785161

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier est fixé pour l'année 2014, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **5 759 040 €**

pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **715 575 €**

pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse : **3 004 564 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **106 261 275 €**.

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **65 725 520 €**

au titre des activités de SSR : **9 627 161 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **4 870 809 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 décembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014365-0005

**signé par
Le Directeur général de l'ARS LR**

le 31 Décembre 2014

ARS

arrêté n ° 2015-404 portant adoption du
PRogramme Interdépartemental
d'ACcompagnement des handicaps et de la
perte d'autonomie en LANGUEDOC-
ROUSSILLON

ARRETE N° 2015 – 404

**Portant adoption du
PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie
en LANGUEDOC-ROUSSILLON
pour la période 2014-2017**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-5-1 à 2 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 16 Décembre 2011 du DGARS de Languedoc-Roussillon, portant adoption du Plan Stratégique régional de santé de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté n° 2012-214 du 9 mars 2012 du DGARS de Languedoc-Roussillon, portant adoption du schéma régional d'organisation médico-sociale de Languedoc-Roussillon ;

Vu le PRIAC 2013-2016 du 25 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de la CRSA, réunie le 19 décembre 2014 ;

Vu la consultation de la commission de coordination des politiques publiques dans le domaine des prises en charge et accompagnements médico-sociaux en sa séance du 28 novembre 2014 ;

Vu les avis des Conseils Généraux de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de La Lozère et des Pyrénées-Orientales sollicités formellement par courrier en date du 1^{er} décembre 2014 ;

ARRETE

Article 1 : Le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Languedoc-Roussillon est adopté pour une durée de 4 ans. (2014 – 2017).

Il dresse, pour la période 2014-2017, les priorités de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services au niveau de la région Languedoc-Roussillon, pour la part des prestations financées sur décision tarifaire du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.



Article 2 : le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Languedoc-Roussillon peut être consulté sur le site internet de l'ARS de Languedoc-Roussillon à l'adresse <http://ars.languedocroussillon.sante.fr> – rubrique « Acteurs en santé / Etablissements et services médico-sociaux ».

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut-être faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et les délégués territoriaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture de chaque département.

Montpellier, le 31 décembre 2014

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon,

Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014365-0006

**signé par
Le Directeur général de l'ARS LR**

le 31 Décembre 2014

ARS

Arrêté ARS LR 2014-2664 portant
composition du Conseil de discipline de
l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du
CRIP à Castelnau le Lez (34) pour l'année
scolaire 2014-2015

Arrêté ARS LR/ 2014 - 2664

Objet : Composition du **Conseil de Discipline** de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CRIP à Castelnau le Lez (34) pour l'année scolaire 2014-2015

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'Infirmier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et notamment son chapitre I ;
- Vu** le décret du 1er Avril 2010 portant nomination de Mme Aoustin, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon.

Arrête

Article 1 : Le conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CRIP à Castelnau le Lez (34) est composé ainsi qu'il suit pour l'année scolaire 2014-2015 :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président,
- Monsieur THUAUD Patrice, directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers,

Membres élus au conseil pédagogique :

1) un représentant des enseignants :

- Madame Marie Hélène DUBOSSE, titulaire,
- Madame Cécile VERNY, suppléante,

2) une personne chargée des fonctions d'encadrement :

- Madame ALIBERT, titulaire,
- Madame MERENS, suppléante ;

3) un médecin élu par ses pairs :

- Monsieur Olivier DERURE, ou son représentant ;

4) un représentant des élèves par promotion :

- 1^{ère} année : Emmanuel GUITTON, titulaire,
Thomas SAURON, suppléant ;
- 2^{ème} année : Philippe BEAUJAL, titulaire,
Jean Louis ARNAUD, suppléant ;
- 3^{ème} année : Sylvie MARQUEFABES, titulaire,
Alexandre NOU, suppléant.

Article 2 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 31 décembre 2014

SIGNE

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014365-0007

**signé par
Le Directeur général de l'ARS LR**

le 31 Décembre 2014

ARS

Arrêté ARS LR 2014-2663 portant
composition du conseil de discipline de
l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de
l'Association Educative pour l'Hospitalisation
Privée à Castelnau le Lez - année scolaire
2014-2015

Arrêté ARS LR/ 2014 - 2663

Objet : Composition du **Conseil de Discipline** de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'Association Educative pour l'Hospitalisation Privée à Castelnaud le Lez année 2014 - 2015

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'Infirmier ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et notamment son chapitre I ;
Vu le décret du 1er Avril 2010 portant nomination de Mme Aoustin, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Arrête

Article 1 : Le conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'AEHP de Castelnaud le Lez est composé ainsi qu'il suit pour l'année scolaire 2014-2015 :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président,
- Madame Patricia GEA, directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers,

Membres élus au conseil pédagogique :

1) formateurs :

- Michel PONS, titulaire,
- Christelle CREUX, suppléante.

2) surveillants d'un établissement de soins :

- Pascale MARCHAL, titulaire.
- David LIZON, suppléant.

3) un médecin élu par ses pairs :

- Maurice YAKOU, titulaire, ou son suppléant.

4) un représentant des élèves par promotion :

- 1^{ère} année : Léa OLIVER SOULAYROL, titulaire,
Margaux SALVAN, suppléante,
- 2^{ème} année : Romain GAMARRA, titulaire,
Véronique LEMANCEL, suppléante,
- 3^{ème} année : Jeanne BOUE, titulaire,
Audrey GONTCHAROW, suppléante.

Article 2 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 31 décembre 2014

SIGNE

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014365-0008

**signé par
Le Directeur général de l'ARS LR**

le 31 Décembre 2014

ARS

arrêté portant transfert de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Maurice Larguier" géré par le CCAS de la commune de la Grand'Combe à l'établissement public autonome "Maurice Larguier" à la Grand'Combe

Délégation territoriale du Gard

Direction Générale adjointe
du Développement Social

ARRETE N° 2014-2466

Portant transfert des autorisations de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Maurice LARGUIER » détenues par le CCAS de la commune de la Grand'Combe au profit de l'établissement public autonome « Maurice LARGUIER » à La Grand'Combe

Le Président du Conseil Général du Gard
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L313.1 à L313-9 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN, en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** la convention entre le Préfet du Gard et le Président du bureau d'Aide Sociale de la Grand Combe du 17 novembre 1976 concernant un établissement privé recevant des personnes âgées bénéficiaires d'une prise en charge par les services de l'aide sociale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 91-00778 du 27 mai 1991 autorisant la création d'une section de cure médicale de 20 lits à la maison de retraite « résidence LES PINS » à la Grand'Combe ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la Grand'Combe en date du 24 juin 2014 décidant la création d'un établissement public autonome médico-social en charge de la gestion de la Maison de Retraite « Maurice LARGUIER » situé sur la commune de la Grand-Combe ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du CCAS de la Grand'Combe, actant, lors de sa séance du 24 septembre 2014, la création d'un établissement public autonome ayant pour objet la gestion de l'EHPAD « Maurice LARGUIER » à la Grand'Combe, et sollicitant le transfert des autorisations au nouvel établissement à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- Vu** la convention tripartite pluriannuelle du 30 mai 2013 ;

Considérant que l'établissement public autonome « Maurice Larguier » destinataire du transfert d'autorisation susvisé présente les caractéristiques nécessaires permettant la gestion de l'EHPAD « Maurice Larguier » ainsi que la continuité de l'activité ;

Considérant que le transfert n'entraîne aucun changement quant au fonctionnement de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général du Gard

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation détenue par le CCAS de la commune de la Grand'Combe (FINESS n°30 078 418 8) est transférée, au 1^{er} janvier 2015, à l'établissement public autonome « Maurice LARGUIER ».

Article 2 : Le siège d'implantation de l'établissement public autonome se situe à l'adresse suivante : 5, chemin de la Pinède – 30110 LA GRAND'COMBE.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sus-nommé seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Gestionnaire : Etablissement public autonome « Maurice LARGUIER »
5, chemin de la Pinède – 30110 LA GRAND'COMBE

N° FINESS : 30 001 7142

SIREN : à créer, l'établissement se rapprochera de l'INSEE

Etablissement : EHPAD « Maurice LARGUIER » (anciennement Les Pins)
5, chemin de la Pinède – 30110 LA GRAND COMBE

N° SIRET Etablissement	N° FINESS Etablissement.	Catégorie	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
<i>A créer, l'établissement se rapprochera de l'INSEE</i>	30 078 747 0	200* EHPAD	924 accueil pour personnes âgées	11 Hébergement Complet	711 Personnes âgées dépendantes	99	99

* à compter du 1^{er} janvier 2015, changement de code catégorie : 500

Article 4 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de l'autorisation initiale et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifié) de la Loi du 2 janvier 2002 et par le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-8 ; L.313-1 et suivants.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier sis : 16 rue Pitot – 34063 Montpellier cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du Conseil général du Gard.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le Délégué territorial du Gard, le Directeur Général des Services du Conseil Général du Gard, la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31 décembre 2014

Le Directeur général de l'ARS,

Signé

Docteur Martine Aoustin

Le Président du Conseil général du Gard

signé

Jean DENAT

ARRETE ARS LR N° 2014 - 2624

Arrêté portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation
de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Le Mona » à Tordères,
géré par l'association Sésame Autisme Roussillon
à l'association Sésame Autisme Languedoc Roussillon

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L.313-19, R.313-1 et suivants, R.314-97, et R.315-5 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral n°4064-08 du 3 octobre 2008 autorisant l'installation de 4 places supplémentaires à l'ESAT « Le Mona », sis route de Fourques, 66300 TORDERES, géré par l'association Sésame Autisme Roussillon, et portant ainsi sa capacité totale à 39 places ;

VU les statuts de l'association Sésame Autisme Roussillon en date du 21 juillet 2004 ;

VU les statuts de l'association Sésame Autisme Languedoc Roussillon en date du 1^{er} juillet 2014 ;

VU l'extrait de délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Sésame Autisme Roussillon réunie le 15 novembre 2014 au cours de laquelle ladite assemblée a émis un avis favorable, d'une part au principe de l'absorption de l'association Sésame Autisme Roussillon par l'association Sésame Autisme Languedoc Roussillon, d'autre part à la signature du projet de traité de fusion qui lui était soumis, et enfin au principe de dissolution de l'association Sésame Autisme Roussillon après transfert à titre universel de son patrimoine au profit de l'association absorbante susmentionnée ;

VU l'extrait de délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Sésame Autisme Languedoc Roussillon réunie le 17 novembre 2014 au cours de laquelle ladite assemblée a d'une part, approuvé le principe de l'absorption de l'association Sésame Autisme Roussillon ainsi que le projet de traité de fusion qui lui était soumis en ce sens, et d'autre part donné mandat à son Président pour signer ledit traité et accomplir tous les actes les dépôts et publications prescrits par les lois et règlements en vigueur ;

VU les procès verbaux des réunions extraordinaires des CHSCT de l'association Sésame Autisme Roussillon d'une part, et de l'association Sésame Autisme Languedoc Roussillon d'autre part, en dates respectives du 17/10/2014 et du 05/09/2014, au cours desquelles lesdites instances ont rendu un avis favorable à la fusion-absorption de l'association Sésame Autisme Roussillon par l'association Sésame Autisme Languedoc-Roussillon ;

Vu les avis favorables relatifs à la fusion absorption de l'association Sésame Autisme Roussillon par l'association Sésame Autisme Languedoc Roussillon, rendus en réunion extraordinaire par les comités d'entreprise de chacune des deux associations susdites en dates respectives du 17/10/2014 et du 05/09/2014 ;

VU le traité de fusion absorption signé le 18 novembre 2014 par la présidente de l'association absorbée Sésame Autisme Roussillon et le Président de l'association absorbante Sésame Autisme Languedoc Roussillon, régulièrement et respectivement mandatés par les assemblées générales précitées, et notamment son article 2 en vertu duquel l'association absorbée susdite cède à titre gratuit à l'association absorbante susdite l'autorisation relative à l'ESAT « Le Mona » de Tordères à compter du 1^{er} janvier 2015 pour l'ensemble de sa capacité, sous réserve de la levée de la clause suspensive relative à l'accord de l'autorité compétente en l'espèce l'ARS Languedoc-Roussillon ;

VU la transmission à l'ARS Languedoc-Roussillon en date du 19 décembre 2014 du Traité de fusion sollicitant l'accord quant à la cession d'autorisation précitée conformément à l'article L.313-1 du CASF ;

Considérant que l'association Sésame Autisme Languedoc Roussillon, bénéficiaire de la cession d'autorisation susvisée, présente les caractéristiques nécessaires permettant la gestion de l'ESAT « Le Mona » ainsi que la continuité de l'activité ;

Considérant que la cession est à titre gratuit ;

Considérant que la cession n'entraîne aucun changement quant au fonctionnement de l'établissement ;

Considérant que la cession d'autorisation et le transfert de l'autorisation administrative au profit de l'association Sésame Autisme Languedoc Roussillon entraîne la cessation d'activité de gestion de l'ESAT « Le Mona » par l'association Sésame autisme Roussillon ;

Considérant que cette cession d'activité entraîne la mise en œuvre de la procédure prévue aux articles L.313-19 et R 314-97 du CASF ;

Considérant que l'association Sésame Autisme Roussillon propose l'association Sésame Autisme Languedoc Roussillon comme organisme gestionnaire attributaire des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 précités ;

Considérant que l'association Sésame Autisme Roussillon propose de s'acquitter des sommes dues précitées sans attendre le délai de 30 jours à compter du présent arrêté en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement au 31/12/2014 ;

Considérant que l'association Sésame Autisme Languedoc Roussillon accepte les propositions susvisées ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La cession de l'autorisation de gestion en date du 3 octobre 2008 de l'ESAT « Le Mona » de l'association Sésame Autisme Roussillon au profit de l'association Sésame Autisme Languedoc Roussillon, sis Euzières Vieille, 30125 Saumane, est acceptée.

ARTICLE 2 :

L'autorisation susvisée est transférée à l'association Sésame Autisme Languedoc Roussillon à compter du 1^{er} janvier 2015, date à laquelle ladite association est autorisée à faire fonctionner les 39 places de l'ESAT « Le Mona ».

Conformément à l'article L313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 02 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 3 :

L'effectivité du transfert de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Gestionnaire : Sesame Autisme Languedoc Roussillon

Adresse : Euzière Vieille ; 30125 Saumane

N° FINESS (EJ) : 300784865

Statut : association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

N° SIREN : 405 329 632

Etablissement : ESAT « Le Mona »

Adresse : Route de Fourques
66300 TORDERES

Code discipline : 908 (aide par le travail pour adultes handicapés)

N° FINESS (ET) : 660004797

Code clientèle : 437 (autistes)

N° SIRET : 410 570 410 00028

Mode de fonctionnement : 13 (semi-internat)

Code catégorie : 246 (ESAT)

Capacité : 39 places (38 temps plein + 2 mi-temps)

ARTICLE 5 :

La cessation de l'activité de gestion de l'ESAT « Le Mona » par l'association Sésame Autisme Roussillon est actée au 31/12/2014.

Sous réserve des éléments financiers transmis après la clôture de l'exercice 2014, le principe de s'acquitter des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 du CASF par la dévolution de l'actif net immobilisé est accepté. Cette dévolution sera instruite ultérieurement et fera l'objet d'un arrêté conjoint du Préfet et du Directeur Général de l'ARS.

L'association Sésame Autisme Languedoc Roussillon est désignée comme attributaire du reversement précité.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le président de l'association Sésame Autisme Languedoc-Roussillon et le président de l'association Sésame Autisme Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 31/12/2014

Signé

Le Directeur Général de l'ARS,
Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015009-0001

**signé par
Le Directeur de l'ARS**

le 09 Janvier 2015

ARS

Arrêté n ° 2015-413 modifiant l'arrêté n °
2014-706 de composition de la conférence
régionale de la santé et de l'autonomie

**ARRETE N° 2015-413 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-706 de
composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie
du LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014, modifié par l'arrêté n° 2014-2458 du Directeur Général de l'ARS de Languedoc Roussillon portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Sur propositions de la FHP-LR en séance du 11 décembre 2014.

ARRETE

Article 1 :

L'article 9 de l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 est modifié comme suit :

- **7b : Deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, dont au moins 1 président de conférence médicale d'établissement**

Titulaires	Suppléants
M. Pascal DELUBAC FHP - LR Clinique St Pierre - Perpignan	M. Serge CONSTANTIN FHP - LR Clinique du Parc – Castelnaud le lez
M. Jean-Luc BARON Président de la CME Clinique Clémentville - Montpellier	M. Vincent VIDAL Président de la CME Les Franciscaines - NIMES

Le reste est sans changement.

Article 2 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3 : La Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 9 janvier 2015



Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon,

Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015009-0002

**signé par
Le Directeur de l'ARS**

le 09 Janvier 2015

ARS

Arrêté n ° 2015-414 modifiant l'arrêté n ° 2014-1083 de composition des commissions spécialisées de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie

ARRETE N° 2015-414
MODIFIANT l'arrêté n° 2014-1083 de composition
des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du
Languedoc-Roussillon

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014, du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié par l'arrêté n° 2014-1621 du 4 septembre 2014, l'arrêté n° 2014-1744 du 19 septembre 2014, l'arrêté n° 2014-1866 du 24 octobre 2014 et l'arrêté n° 2014-2532 du 11 décembre 2014 du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu les propositions de la FHP-LR en séance du 11 décembre 2014.

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins :

ARS du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04.67.07.20.07 – Fax : 04.67.07.20.08 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7	M. Philippe DOMY Directeur Général CHU de Montpellier	M. Vincent ROUVET Directeur du CH de Perpignan
	M. Olivier JONQUET Président de la CME CHU de Montpellier	Mme Claire GATECEL Président de la CME CH de Béziers
	Mme Sonia LAZAROVICI Président de la CME CHU de Carcassonne	M. Yves GARCIA Président de la CME CH de Perpignan
	M. Jean-François THIEBAUX Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès	M. Stanislas BAGNOLS Président de la CME Hopitaux du Bassin de Thau
	Mme Marie-Agnès ULRICH Directeur du CH de Béziers	Mme Martine LADOUCETTE Directrice Générale du CHU de NIMES
	Monsieur Pascal DELUBAC FHP - LR Clinique St Pierre - Perpignan	M. Serge CONSTANTIN FHP - LR Clinique du Parc – Castelnaud Le Lez
	Monsieur Jean-Luc BARON Président de la CME Clinique Clémenville – Montpellier	M. Vincent VIDAL Président de la CME Les Franciscaines - NIMES
	Monsieur Philippe REMER Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne LR-AIDER – Grabels	Monsieur Patrick RODRIGUEZ Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM – Limoux
	Monsieur Michel ENJALBERT Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	Mme Laurence BOYER Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Présidente de la CME – Institut Saint-Pierre - Palavas
	Monsieur Pierre PERUCHO fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Hôpital St Jean Roussillon – Perpignan	Monsieur Yves CHATELARD Directeur HAD Béziers
	M. Christian VEDRENNE Président des Maisons de santé pluridisciplinaires St Paul de Fenouillet	M. Philippe ROGNIE Centre de santé – Caisse régionale des mines du Sud Est
	Mme Josyane CHEVALLIER-MICHAUD Vice-Présidente du réseau SPHERES	Mme Catherine LAURIN ROURE Vice Présidente du réseau «Naitre et Grandir en LR»
	Mme Béatrice LOGNOS MMG Montpellier	M. Laurent CROZAT Coordonnateur du réseau ALUMPS

7 (suite)	M. Jean-Emmanuel de la COUSSAYE Responsable du Pôle Médecine d'urgence - CHU de Nîmes	M. Richard DUMONT Chef de Service Médecine d'urgence CHU de Montpellier
	M. Loïc CAZZULO Représentant de la fédération nationale des transports sanitaires (AUDE)	M. Olivier GRENES Représentant de la Fédération Nationale des Artisans ambulanciers (Hérault)
	Monsieur Jacques HORTALA SDIS	M. Rémy PAILLES SDIS
	M. Eric VIEL Commission régionale paritaire médecins	M. Gérald CUEGNIET Commission régionale paritaire médecins
	M. Jean-François BOUSCARAIN Président de l'URPS Infirmiers	Mme Hélène MONTEILS URPS Infirmiers
	M. Jean-Pierre CORNUT Secrétaire Général Adjoint URPS Pharmaciens	Mme Marylise BERTHEZENE Présidente URPS Sages femmes
	Mme Dominique JEULIN-FLAMME Secrétaire Général URPS Médecins du Languedoc-Roussillon	Mme Laura LICART Secrétaire Général URPS Orthophonistes
	M. Patrick SOUTEYRAND Médecin radiologue – URPS	M. Bruno ROSTAIN Président URPS Biologistes
	M. Bernard GUERRIER Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon	Mme Luce ARENE-GAUTREAU Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon
	M. Charly CRESPE Représentant des internes de spécialité du Languedoc-Roussillon	M. Jean-François SURRAULT Représentant des internes de médecine du Languedoc-Roussillon

Le reste est sans changement.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3 : La responsable du pôle démocratie sanitaire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 9 janvier 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon,

signé

Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015014-0008

**signé par
Le Directeur de l'ARS**

le 14 Janvier 2015

ARS

Arrêté ARS LR / 2015-402 : périodes prévues pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R 6122-26 du code de santé publique.

Arrêté ARS LR / 2015 - 402

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- **Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6122-9 et R.6122-29,
- **Vu** l'arrêté n° 2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Au cours de l'année 2015, les périodes prévues à l'article R 6122.29 du Code de la Santé Publique pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26, sont fixées en annexe.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 14 JAN. 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Docteur Martine Aoustin

annexe

<p align="center">PERIODES DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS SANITAIRES</p>	<p align="center">ACTIVITES</p>
<p align="center">01/03/2015 au 30/04/2015</p>	<p align="center">Activités de soins SROS: Médecine -médecine d'urgence - Chirurgie - Gynécologie-obstétrique - traitement du cancer - HAD - Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie - Réanimation - Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale - Activités d'AMP-DPN - soins de suite et de réadaptation - soins de longue durée - psychiatrie - examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales Equipements matériels lourds</p>
<p align="center">01/10/2015 au 30/11/2015</p>	<p align="center">Activités de soins SROS: Médecine -médecine d'urgence - Chirurgie - Gynécologie-obstétrique - traitement du cancer - HAD - Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie - Réanimation - Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale - Activités d'AMP-DPN - soins de suite et de réadaptation - soins de longue durée - psychiatrie - examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales Equipements matériels lourds</p>



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Avis n ° 2015012-0002

**signé par
Le Directeur général de l'ARS LR**

le 12 Janvier 2015

ARS

Avis d'appel à projet médico- social n ° 2015-ARS- LR-1 pour la création d'un Centre Médico- Psycho- Pédagogique(CMPP) de 8 places à Gignac (Hérault) en Languedoc-Roussillon

AVIS D'APPEL A PROJETS MEDICO-SOCIAL

N°2015-ARS-LR-1

Pour la création d'un Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de 8 places à Gignac (Hérault) en Languedoc Roussillon.

Autorité responsable de l'appel à projets :

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel
CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2

Date de publication de l'appel à projet :

Le 15 janvier 2015

Pour toute question :

ARS-LR-COMMISSIONS-APPEL-PROJET

Date limite de dépôts des candidatures :

Le 30 avril 2015

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel
CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2

2 – Objet de l'appel à projets :

Dans le cadre de son Projet Régional de Santé 2012-2016, et notamment dans le SROMS, l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon s'est engagée à renforcer les CMPP existants avec le déploiement d'antenne sur les secteurs non desservis.

Cet appel à projet a donc pour vocation de proposer une offre de diagnostic et de prise en charge des enfants de 0 à 20 ans, présentant des troubles psychiques, et également des troubles des apprentissages et des troubles et du comportement.

L'appel à projet s'inscrit dans le cadre des articles L313-1 et suivants et R313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

3 – Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis. Il pourra aussi être téléchargé sur le site internet de l'ARS-Languedoc-Roussillon <http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr/Acteurs-en-sante>, rubrique « Appel à projets médico-sociaux », où il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon. Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS Languedoc-Roussillon, DOSA « Pôle médico-social ».

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un instructeur désigné par le Directeur Général de l'ARS.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1^o du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du présent avis.

L'instructeur établira un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il présentera à la commission de sélection d'appel à projet. Sur la demande du président de la commission l'instructeur pourra proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet.

La commission de sélection d'appel à projet constituée par la Directrice Générale selon l'article R 313-1 du CASF, publiée au RAA de la préfecture de Région et mise en ligne sur le site internet de l'ARS (<http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr/Acteurs-en-sante.81878.0.html>) rubrique « Appel à projets médico-sociaux », se réunira pour examiner les projets et les classer.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au RAA de la préfecture de Région et mise en ligne sur le site internet de l'ARS-LR sous la rubrique « Appel à projets médico-sociaux ».

La décision d'autorisation du Directeur Général de l'ARS sera publiée selon les mêmes modalités, elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 30 avril à 17h00, cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 4 exemplaires en version "papier"
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier gravé sur CD-ROM)

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
A l'attention de Mme Lepoudère
DOSA-Pole Médico-social
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel
CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :

Bureau 213 (2nd étage) entre 9h30 et 12h00 et 14h00 et 17h00

Qu'ils soient envoyés ou déposés, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "**NE PAS OUVRIR** " et "**appel à projet 2015-ARS-LR-1** qui comprendra deux sous enveloppes

- une sous enveloppe portant la mention " *appel à projet 2015-ARS-LR-1– (catégorie – candidature)*"
- une sous-enveloppe portant la mention "*appel à projet 2015-ARS-LR-1– (catégorie – projet)*"

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées

6 – Composition du dossier :

6-1 – concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification de candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5,
- d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli,
 - un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet, et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R 314-4-3 du CASF,

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- les incidences sur le budget d'exploitation du service du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement
- Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération proposées devra être fourni.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet est publié au RAA de la préfecture de Région ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 30 avril 2015.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le composent) est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS-LR sous la rubrique « Appel à projets médico-sociaux » et peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires

- Les candidats peuvent demander à l'ARS des compléments d'informations avant le 23 avril 2015 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ARS-LR-COMMISSIONS-APPEL-PROJET en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "appel à projet 2015--ARS-LR-1".

Les questions et réponses seront consultables sur la foire aux questions du site internet de l'ARS-LR sous la rubrique « Appel à projets médico-sociaux ».

- L'autorité (ARS) pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via le site internet de l'ARS-LR par le biais de la foire aux questions sous la rubrique Appels à Projets, des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaire.

9 – Calendrier

Date de publication de l'avis d'appel à projet au RAA : le 15 janvier 2015

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 30 avril 2015

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projet : semaine du 22 juin 2015

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : 30 juin 2015

Date limite de la notification de l'autorisation : le 30 octobre 2015.

Fait à Montpellier, le 12 janvier 2015

signé
Dr Martine Aoustin
Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014349-0009

**signé par
Le Directeur général de l'ARS LR**

le 15 Décembre 2014

ARS

DECISION ARS LR/2014 - 2616 Portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Pont St Esprit

DECISION ARS LR/2014 - 2616

Portant autorisation de modification
de la pharmacie à usage intérieur
du centre hospitalier de Pont St Esprit

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-7, L. 6111-1, R. 5126-8, R. 5126-9, R. 5126-11, R. 5126-12, R. 5126-13, R. 5126-15 à R. 5126-18 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU la décision N° ARS – 2010 – 170 en date du 4 mai 2010 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Pont St Esprit ;

VU la demande présentée le 30 juin 2014 par Monsieur Daniel Desbrun, en qualité de directeur du centre hospitalier de Pont Saint Esprit, et tendant à obtenir l'autorisation de modifier les locaux et conditions d'installation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée ;

VU les constats effectués en amont du dépôt officiel de la demande d'autorisation, à la demande de l'établissement, lors de l'enquête réalisée sur site le 11 mars 2014 par Madame Hélène Douzal, pharmacien inspecteur de santé publique ;

VU le rapport relatif à l'enquête précitée, les conclusions et l'avis technique rendus par le pharmacien inspecteur ;

VU l'avis de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 12 décembre 2014 ;

Considérant que les éléments de modification exposés dans le dossier de demande sont conformes aux dispositions des Bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et qu'ils concourent à une meilleure efficacité du fonctionnement pharmaceutique ;

Considérant que les modifications et aménagements réalisés contribueront à l'optimisation du fonctionnement pharmaceutique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé à compléter le temps pharmacien et à le porter ainsi à un équivalent temps plein ;

Considérant que le rapporteur ordinal en charge du dossier et le pharmacien inspecteur de santé publique confirment, au vu des constats réalisés sur site, et en particulier de l'effectif des préparateurs, la nécessité d'un temps plein pour l'exercice conforme de la responsabilité pharmaceutique ;

DECIDE

Article 1 : La modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit est accordée ;

Article 2 : Cette autorisation est conditionnée à l'augmentation du temps pharmacien conformément aux engagements de l'établissement ;

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur mentionnée à l'article 1^{er} est autorisée à assurer :
- Les activités prévues à l'article R.5126-8 du code de santé publique ;

Article 4 : Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 5 : Si la pharmacie mentionnée à l'article 1 ci-dessus ne fonctionne pas dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation devient caduque. Toutefois, sur justification produite avant l'expiration de ce délai, celui-ci peut être prorogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification du présent arrêté auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande d'autorisation.

Une copie sera notifiée à :

M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Conseil central de la section H

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Montpellier, le 15 décembre 2014,

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014357-0005

**signé par
Le Directeur de l'ARS**

le 23 Décembre 2014

ARS

Décision ARS- LR - ARS- PACA 2014 - 2665
du 23 décembre 2014 portant modification de
l'autorisation de fonctionnement d'un
laboratoire de biologie médicale multi- sites
exploité par la SELAS « BIOAXIOME » sise
150 rue Louis Landi 30900 NIMES

Réf : DOS-1214-7405-D

DECISION ARS-LR - ARS-PACA 2014 - 2665

Décision portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « BIOAXIOME » sise 150 rue Louis Landi 30900 NIMES

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon,
Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur,**

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul Castel en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2014062-0001 en date du 3 mars 2014 portant délégation de signature en cas d'empêchement de Monsieur Paul Castel, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Monsieur Norbert Nabet, directeur général adjoint ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur, en date du 20 septembre 2012, portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites enregistré sous le N° FINESS ET : 84 001 556 4, qui est exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « BIOMEDICA 84 », dont le siège social est situé au 98, avenue Pierre Sébard - 84200 CARPENTRAS - N° FINESS EJ : 84 001 555 6 ;

Vu l'arrêté conjoint du directeur général des Agences régionales de santé Languedoc- Roussillon et Provence Alpes Côte d'Azur du 28 novembre 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites enregistré sous le numéro FINESS ET 30 001 388 5 qui est exploité par la SELAS « BIOAXIOME » dont le siège social est situé au 150 rue Louis Landi 30 900 Nîmes – N° FINESS EJ 30 001 3877 ;

Vu le dossier de demande de fusion/absorption de la SELARL « BIOMEDICA 84 » par la SELAS « BIOAXIOME » présenté par la société « DCK avocats » dont le siège est à Montpellier et reçu le 10 novembre 2014, étant précisé que cette opération sera effective à compter du 18 décembre 2014 ;

Vu copie du procès verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 10 octobre 2014 des associés de la SELARL « BIOMEDICA 84 », approuvant le projet, sous conditions suspensives, de fusion par absorption par la SELAS « BIOAXIOME » ;

Vu copie du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 octobre 2014 des associés de la SELAS « BIOAXIOME » approuvant :

- le projet, sous conditions suspensives, de fusion absorption de la SELARL « BIOMEDICA 84 » dont le siège social est à Carpentras,
- l'admission en qualité de nouveaux associés et co-responsables de Messieurs Jean-Louis PONS, Bernard PIGUET Hervé TORTEL et nouvel associé de Monsieur Patrick PERREE,
- la modification corrélative des statuts de la société ;

Vu le projet, sous conditions suspensives, de fusion par absorption signé le 13 novembre 2014 entre les SELARL « BIOMEDICA 84 », société absorbée et la SELAS « BIOAXIOME », société absorbante ;

Vu le projet de mise à jour des statuts de la SELAS « BIOAXIOME » au 18 décembre 2014 ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société BIOAXIOME du 22 décembre 2014 :

- approuvant le traité de fusion prévoyant l'absorption de la SELARL « BIOMEDICA 84 » ;
- l'agrément en qualité de nouvel actionnaire, et leur nomination en qualité de directeurs généraux de la société BIOAXIOME de, Messieurs Jean Louis PONS, Bernard PIGUET, Hervé TORTEL ;
- l'agrément en qualité de nouvel actionnaire TNS, de Mesdames ELSA CHASTANG DUMAS et Adeline DUBOIS, pharmaciens biologistes ;

Considérant que la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote, le mode d'exploitation, la liste des biologistes associés internes, la liste des sites exploités, de la SELAS « BIOAXIOME », et que ces opérations consécutives à l'opération de fusion absorption sont conforme aux articles L 6213-9, L 6222-1, L 6222-2, L 6222-3, L 6222-6, L 6222-5, L 6222-6, L 6222-7, L 6223-1, L 6223-3, L 6223-4, L 6223-5, L 6223-6 et L 6223-8, modifiés et nouveaux du code de la santé publique et ainsi qu'aux l'articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée par la loi 2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale ;

Et qu'en application de l'article 3 de la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur du 20 septembre 2012, et de l'article 2 de la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc Roussillon du 30 octobre 2014 « Toute modification apportée aux conditions d'exploitation des laboratoires de biologie médicale multi-sites « BIOMEDICA 84 » et « BIOAXIOME » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé » ;

DECIDE

Article 1 La décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur datée du 16 décembre 2010 autorisant le fonctionnement du LBM multi-sites exploité par la SELARL « BIOMEDICA 84 », modifiée par les décisions du 13 octobre 2010, du 26 avril 2011 et du 20 septembre 2012, est abrogée.

Article 2 : L'arrêté conjoint du directeur général des Agences régionales de santé Languedoc-Roussillon et Provence Alpes Côte d'Azur du 28 novembre 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites enregistré sous le numéro 30-122 (numéro FINESS entité juridique : 300013877) dont le siège social est situé 150 rue Louis Landi 30 900 Nîmes, exploité par la SELAS « BIOAXIOME » est modifié.

En conséquence, le capital social, d'un montant de 13.248300,78 €, et les droits de vote de la SELAS « BIOAXIOME » sont répartis de la manière suivante entre les associés, suite à l'augmentation du capital, par l'absorption de la SELARL « BIOMEDICA 84 ».

ARS Languedoc – Roussillon
26-28 Parc Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel CS 30001
34067 Montpellier Cedex 2
Tél : 04 67 07 20 07 – Fax 04 67 07 20 08

ARS Provence Alpes Côte d'Azur
132, Boulevard de Paris – CS 50039
13331 Marseille Cedex 03
Tél. : 04 13 55 80 10- Fax : 04 13 55 80 40

	API	Actions		% du C.S.	Droit de vote	%
		A	C			
1	Patrick RICARD	2			1	
2	Jérôme MOREL	2			1	
3	Patricia FOURQUET	2			1	
4	Odile GOULESQUE MARSHAL	2			1	
5	Guy PELENC	2			1	
6	Etienne BACHELOT	2			1	
7	Christian HOYET	2			1	
8	Emmanuel GOFFART	2			1	
9	Corinne MOURRET	2			1	
10	Vincent BROUTIN	2			1	
11	Nathalie MONTREDON	3			1	
12	Marc PASCAL	2			1	
13	Pierre-Yves CHAPUIS	2			1	
14	Bruno LESUR	2			1	
15	Jean-Pascal VIGNES	2			1	
16	Pascal BOLLEGUE	2			1	
17	Marc RAUTURIER	2			1	
18	Philippe ROUSSEL	2			1	
19	Pauline FROMENT	1			1	
20	Caroline COURTAIS	1			1	
21	Fabrice AMIEL	2			1	
22	Hélène DARMON	2			1	
23	Guy DEGREMONT	2			1	
24	Alain DOMERGUE	2			1	
25	Franck ENNOUCHI	1			1	
26	Alexandre MARROCCO	1			1	
27	Elsa CHASTANG DUMAS	1			1	
28	Adeline DUBOIS	1			1	
29	Jean-Louis PONS	3505			1	
30	Bernard PIGUET	3505			1	
31	Hervé TORTEL	3505			1	
32	Patrick PERREE	21			1	
	Total API	10587		10.949	32	96.969
33	SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE		86100	89.050	1	3.030
	Total APE		86100	89.050	1	3.030
	Total	96687		100,00	33	100,00

La SELAS « BIOAXIOME » exploite les 21 sites suivants :

1. 150 rue Louis Landi 30 900 Nîmes, non ouvert au public, numéro FINESS 300013885
2. 3 bis avenue Marie Curie 30 800 Saint-Gilles, ouvert au public, numéro FINESS 300013893
3. 346 avenue Bir Hakeim 30 000 Nîmes, ouvert au public, numéro FINESS 300013901
4. 1 avenue Georges Pompidou 30 900 Nîmes, ouvert au public, numéro FINESS 300013919
5. 62 avenue Pasteur 30 400 Villeneuve les Avignon, ouvert au public, numéro FINESS 300013927
6. 12 rue Auguste 30 000 Nîmes, ouvert au public, numéro FINESS 300013935
7. 226 allée de Séville 30 900 Nîmes, ouvert au public numéro FINESS 300013943
8. place des Cordeliers Immeuble Uzetia 30 700 Uzès, ouvert au public, numéro FINESS 300013950
9. 3 rue Vincent Faïta, ouvert au public, numéro FINESS 300013471
10. chemin de Saint Paul 30 129 Manduel, ouvert au public numéro FINESS 300014156
11. ZAC de l'Arnède 30 210 Remoulins ouvert au public, numéro FINESS 300014164
12. 321 avenue de la Camargue 30 310 Vergèze ouvert au public numéro FINESS 300016227.
13. Place pierre Boulot 30200 Bagnols sur Céze ouvert au public numéro FINESS 300002714
14. 9 Place Séverine 30000 Nîmes, ouvert au public numéro FINESS 300003282
15. 13 Place Mallet 30200 Bagnols sur Céze, ouvert au public, numéro FINESS 300016755
16. Grand rue Jean Moulin 30100 Alès, ouvert au public, numéro FINESS 300017027
17. 36 boulevard Itam 13 150 Tarascon, ouvert au public numéro FINESS 130042765
18. **98, avenue Pierre Sénard 84200 Carpentras, ouvert au public, numéro FINESS 840015564**
19. **210, Cours Maréchal Leclerc 84270 Vedène, ouvert au public, numéro FINESS 840015572**
20. **49, Avenue François Lascours 84130 Le Pontet, ouvert au public, numéro FINESS 840015853**
21. **333, Cours Frizet 84210 Pernes Les Fontaines, ouvert au public, numéro FINESS 840018147**

La SELAS « BIOAXIOME » est dirigée par les biologistes coresponsables et associés suivants :

1. Monsieur Fabrice AMIEL, biologiste médical, pharmacien, API, DG
2. Monsieur Etienne BACHELOT, médecin biologiste, API, DG
3. Monsieur Pascal BOLLEGUE, biologiste médical, pharmacien, API, DG
4. Monsieur Vincent BROUTIN, biologiste médical, pharmacien API, DG
5. Monsieur Pierre-Yves CHAPUIS, biologiste médical, pharmacien, API, DG
6. Madame Caroline COURTAIS, biologiste médical, pharmacien, API
7. Madame Hélène DARMON, biologiste médical, médecin, API, DG
8. Monsieur Guy DEGREMONT, biologiste médical, médecin, API, DG
9. Monsieur Alain DOMERGUE, biologiste médical, pharmacien, API, DG
10. Monsieur Frank ENNOUCHI, biologiste médical, pharmacien, API
11. Madame Patricia FOURQUET, biologiste médical, pharmacien, API, DG
12. Madame Pauline FROMENT, biologiste médical, pharmacien, API
13. Monsieur Alexandre MARROCCO, biologiste médical, pharmacien, API
14. Madame Nathalie GAYVALLET MONTREDON, médecin biologiste, API, DG
15. Monsieur Emmanuel GOFFART, biologiste médical, médecin, API, DG
16. Madame Odile GOULESQUE, biologiste médical, pharmacien, API, DG
17. Monsieur Christian HOYET, biologiste médical, pharmacien, API, DG
18. Monsieur Bruno LESUR, biologiste médical, pharmacien, API, DG
19. Monsieur Pascal MARC, biologiste médical, pharmacien, API, DG
20. Monsieur Jérôme MOREL, biologiste médical, pharmacien, API, DG
21. Monsieur Guy PELENC, biologiste médical, pharmacien, Président
22. Monsieur Marc RAUTURIER, biologiste médical, pharmacien, API, DG
23. Monsieur Patrick RICARD, biologiste médical, pharmacien, API, DG
24. Monsieur Philippe ROUSSEL, biologiste médical, pharmacien, API
25. Madame Corinne THERME MOURRET, biologiste médical, pharmacien, API, DG
26. Monsieur Jean-Pascal VIGNES, médecin biologiste, API, DG
27. **Monsieur Jean-Louis PONS, biologiste médical, pharmacien, API, DG**
28. **Monsieur Bernard PIGUET, biologiste médical, pharmacien, API, DG**
29. **Monsieur Hervé TORTEL, biologiste médical, pharmacien, API, DG**

30. Monsieur Patrick PERREE, biologiste médical, pharmacien, API,

Article 3 : Cette décision prendra effet à compter du 23 décembre 2014.

Article 4 : Toute modification relative à l'organisation générale ainsi que toute modification apportée à la structure juridique et financière du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « BIOAXIOME » devra être déclarée aux Agences régionales de santé Languedoc-Roussillon et Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : La présente décision est notifiée aux biologistes co-responsables. Une copie est adressée au :

- Préfet du département du Gard, des Bouches du Rhône et de Vaucluse,
- Directeur général de l'ARS Provence Alpes Côte d'Azur,
- Directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins du Gard et des Bouches du Rhône,
- Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie du Gard, des Bouches du Rhône et de Vaucluse,
- Directeur de la Mutualité sociale agricole du Gard, des Bouches du Rhône et de Vaucluse,
- Directeur du Régime social des indépendants du Languedoc-Roussillon et de Provence Alpes Côte d'Azur,
- Directeur général du Comité français d'accréditation,

Article 7 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon et le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de régions Languedoc-Roussillon et Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à MONTPELLIER, le 23 décembre 2014

Fait à MARSEILLE, le 23 décembre 2014

**Le directeur général de
l'Agence régionale de santé
Languedoc - Roussillon,**

Signé

Martine Aoustin

Le directeur général de l'ARS PACA,

Signé

Paul Castel



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014363-0005

**signé par
Le Directeur de l'ARS**

le 29 Décembre 2014

ARS

Décision ARS- LR - ARS- PACA 2014 - 2666
du 29 décembre 2014 portant modification de
l'autorisation de fonctionnement d'un
laboratoire de biologie médicale multi- sites
exploité par la SELAS « BIOAXIOME » sise
150 rue Louis Landi 30900 NIMES

Réf : DOS-1214-7404-D

DECISION ARS-LR - ARS-PACA 2014 - 2666

Décision portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « BIOAXIOME » sise 150 rue Louis Landi 30900 NIMES

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon,
Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur,**

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul Castel en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2014062-0001 en date du 3 mars 2014 portant délégation de signature en cas d'empêchement de Monsieur Paul Castel, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Monsieur Norbert Nabet, directeur général adjoint ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur, en date du 23 décembre 2014, portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites enregistré sous le N° FINESS ET : 84 001 841 0, qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « LABORATOIRES OMEGA », dont le siège social est situé au 44, rue de la Bonneterie - 84000 AVIGNON - N° FINESS EJ : 84 001 840 2 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS LR 2014-1909 du 30 octobre 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites enregistré sous le numéro FINESS ET 30 001 388 5 qui est exploité par la SELAS « BIOAXIOME » dont le siège social est situé au 150 rue Louis Landi 30 900 Nîmes – N° FINESS EJ 30 001 387 7 ;

Vu le dossier de demande de fusion/absorption de la SELAS « LABORATOIRES OMEGA » par la SELAS « BIOAXIOME » présenté par la société « DCK avocats » dont le siège est à Montpellier et reçu le 10 novembre 2014, étant précisé que cette opération sera effective à compter du 18 décembre 2014 ;

Vu copie du procès verbal du 15 octobre 2014 des associés de la SELAS « OMEGA » :

- entérinant l'admission en qualité de nouvel associé au 30 septembre 2014 de la SELAS « BIOAXIOME » et la cession à son profit de 507 actions détenues dans le capital social par Monsieur Jean-François TERRET pour 250 actions, Madame Marie-Laurence TERRET pour 250 actions et Monsieur Pierre MARTIN pour 7 actions,
- approuvant le projet, sous conditions suspensives, de fusion absorption à compter du 30 novembre 2014 par la SELAS « BIOAXIOME » ;

Vu copie du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 3 septembre 2014 des associés de la SELAS « BIOAXIOME » approuvant :

- le projet, sous conditions suspensives, de fusion absorption de la SELAS « LABORATOIRES OMEGA » dont le siège social est à Avignon,
- l'admission en qualité de nouveaux associés de Mesdames Claire AUZENDE et Célia BRUGUEIROLLE et de Messieurs Louis DESCHAMPS de PAILLETTE et David SEMHOUN et de la société GS BIOLOGIE,
- la modification corrélative des statuts de la société ;

Vu le projet de fusion par absorption sous conditions suspensives signé le 15 octobre 2014 entre les SELAS « LABORATOIRES OMEGA », société absorbée et la SELAS « BIOAXIOME », société absorbante ;

Vu le projet de mise à jour des statuts au 18 décembre 2014 ;

Vu copie du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 2014 des associés de la SELAS « BIOAXIOME » approuvant :

- le projet, sous conditions suspensives, de fusion absorption de la SELAS « LABORATOIRES OMEGA » dont le siège social est à Avignon ;
- l'admission en qualité de nouveaux associés de Mesdames Claire AUZENDE et Célia BRUGUEIROLLE et de Messieurs Louis DESCHAMPS de PAILLETTE et David SEMHOUN et de la société GS BIOLOGIE ;
- l'admission en qualité de nouveaux directeurs généraux de Mesdames Claire AUZENDE et Célia BRUGUEIROLLE et de Messieurs Louis DESCHAMPS de PAILLETTE et David ;
- la modification corrélative des statuts de la société ;

Considérant que la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote, le mode d'exploitation, la liste des biologistes associés internes, la liste des sites exploités, de la SELAS « BIOAXIOME », et que ces opérations consécutives à l'opération de fusion absorption sont conforme aux articles L 6213-9, L 6222-1, L 6222-2, L 6222-3, L 6222-6, L 6222-5, L 6222-6, L 6222-7, L 6223-1, L 6223-3, L 6223-4, L 6223-5, L 6223-6, L 6223-8 modifiés et nouveaux du code de la santé publique et ainsi qu'aux l'articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée par la loi 2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale ;

Et qu'en application de l'article 3 de la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur du 23 décembre 2014, et de l'article 2 de la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc Roussillon « Toute modification apportée aux conditions d'exploitation des laboratoires de biologie médicale multi-sites « LABORATOIRES OMEGA » et « BIOAXIOME » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé » ;

DECIDE

Article 1 La décision conjointe du directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon et du directeur général de l'Agence régionale Provence Alpes Côte d'Azur datée du 6 et du 16 décembre 2011 autorisant le fonctionnement du LBM multi-sites exploité par la SELAS « LABORATOIRES OMEGA », modifiée par la décision du directeur général de l'Agence régionale Provence Alpes Côte d'Azur datée du 23 décembre 2014, est abrogée.

Article 2 : L'arrêté n° 2014-1909 du 30 octobre 2014 susvisé portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites enregistré sous le numéro 30-122 numéro FINESS entité juridique : 300013877 dont le siège social est situé 150 rue Louis Landi 30 900 Nîmes, exploité par la SELAS « BIOAXIOME » est modifié.

En conséquence, le capital social, d'un montant de 13.248.300,78 €, et les droits de vote de la SELAS « BIOAXIOME » sont répartis de la manière suivante entre les associés, suite à l'augmentation du capital par l'absorption de la SELAS « LABORATOIRES OMEGA ».

API	Actions	% du C.S.	Droit de vote	%
	A			C
1	Patrick RICARD	2	1	
2	Jérôme MOREL	2	1	
3	Patricia FOURQUET	2	1	
4	Odile GOULESQUE MARSHAL	2	1	
5	Guy PELENC	2	1	
6	Etienne BACHELOT	2	1	
7	Christian HOYET	2	1	
8	Emmanuel GOFFART	2	1	
9	Corinne THERME MOURRET	2	1	
10	Vincent BROUTIN	2	1	
11	Nathalie GAYVALLET MONTREDON	3	1	
12	Pascal MARC	2	1	
13	Pierre-Yves CHAPUIS	2	1	
14	Bruno LESUR	2	1	
15	Jean-Pascal VIGNES	2	1	
16	Pascal BOLLEGUE	2	1	
17	Marc RAUTURIER	2	1	
18	Philippe ROUSSEL	2	1	
19	Pauline FROMENT	1	1	
20	Caroline COURTAIS	1	1	
21	Fabrice AMIEL	2	1	
22	Hélène DARMON	2	1	
23	Guy DEGREMONT	2	1	
24	Alain DOMERGUE	2	1	
25	Franck ENNOUCHI	1	1	
26	Alexandre MARROCCO	1	1	

27	Louis DESCHAMPS de PAILLETTE	3962			1	
28	David SEMHOUN	650			1	
29	Claire AUZENDE	866			1	
30	Célia BRUGUEIROLLE	939			1	
31	Elsa CHASTANG DUMAS	1			1	
32	Adeline DUBOIS	1			1	
33	Jean louis PONS	3505			1	
34	Bernard PIGUET	3505			1	
35	Hervé TORTEL	3505			1	
36	Marie Laurence TERRET	10			1	
37	Jean François TERRET	10			1	
	Total API	17642	0	16.659	37	94.871
38	SARL GS BIOLOGIE		2156		1	
39	SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE		86100		1	
	Total APE	0	88256	83.340	2	5.405
	Total		105898	100,00	39	100

La SELAS « BIOAXIOME » exploite les 27 sites suivants :

1. 150 rue Louis Landi 30 900 Nîmes, non ouvert au public, numéro FINESS 300013885
2. 3 bis avenue Marie Curie 30 800 Saint-Gilles, ouvert au public, numéro FINESS 300013893
3. 346 avenue Bir Hakeim 30 000 Nîmes, ouvert au public, numéro FINESS 300013901
4. 1 avenue Georges Pompidou 30 900 Nîmes, ouvert au public, numéro FINESS 300013919
5. 62 avenue Pasteur 30 400 Villeneuve les Avignon, ouvert au public, numéro FINESS 300013927
6. 12 rue Auguste 30 000 Nîmes, ouvert au public, numéro FINESS 300013935
7. 226 allée de Séville 30 900 Nîmes, ouvert au public numéro FINESS 300013943
8. place des Cordeliers Immeuble Uzetia 30 700 Uzès, ouvert au public, numéro FINESS 300013950
9. 3 rue Vincent Faïta, ouvert au public, numéro FINESS 300013471
10. chemin de Saint Paul 30 129 Manduel, ouvert au public numéro FINESS 300014156
11. ZAC de l'Arède 30 210 Remoulins ouvert au public, numéro FINESS 300014164
12. 321 avenue de la Camargue 30 310 Vergèze ouvert au public numéro FINESS 300016227.
13. Place pierre Boulot 30200 Bagnols sur Céze ouvert au public numéro FINESS 300002714
14. 9 Place Séverine 30000 Nîmes, ouvert au public numéro FINESS 300003282
15. 13 Place Mallet 30200 Bagnols sur Céze, ouvert au public, numéro FINESS 300016755
16. Grand rue Jean Moulin 30100 Alès, ouvert au public, numéro FINESS 300017027
17. **6 Place du Plan de Beaucaire 30130, ouvert au public, Pont Saint Esprit, numéro FINESS 300014065**
18. **11 rue du Parc 30200 Bagnols sur Céze, ouvert au public, numéro FINESS 300014057**
19. **63, av du Général de Gaulle 13160 CHATEAURENARD, ouvert au public, numéro FINESS 130042377**
20. **Rue Pierre et Marie Curie, non ouvert au public, numéro FINESS 130044258**
21. 36 boulevard Itam 13 150 Tarascon, ouvert au public numéro FINESS 130042765
22. **44 rue de la Bonneterie 84000 Avignon, ouvert au public, numéro FINESS 840018410**
23. **20 bd Jacques Monod 8400 Avignon, ouvert au public, numéro FINESS 840018428**
24. 98, avenue Pierre Sémard 84200 Carpentras, ouvert au public, numéro FINESS 840015564
25. 210, Cours Maréchal Leclerc 84270 Vedène, ouvert au public, numéro FINESS 840015572
26. 49, Avenue François Lascours 84130 Le Pontet, ouvert au public, numéro FINESS 840015853
27. 333, Cours Frizet 84210 Pernes Les Fontaines, ouvert au public, numéro FINESS 840018147

Et est dirigée par les biologistes coresponsables :

1. Monsieur Fabrice AMIEL, biologiste médical, pharmacien, DG
2. Monsieur Etienne BACHELOT, médecin biologiste, DG
3. Monsieur Pascal BOLLEGUE, biologiste médical, pharmacien, DG
4. Monsieur Vincent BROUTIN, biologiste médical, pharmacien DG
5. Monsieur Pierre-Yves CHAPUIS, biologiste médical, pharmacien, DG
6. Madame Caroline COURTAIS, biologiste médical, pharmacien, DG
7. Madame Hélène DARMON, biologiste médical, médecin, DG
8. Monsieur Guy DEGREMONT, biologiste médical, médecin, DG
9. Monsieur Alain DOMERGUE, biologiste médical, pharmacien, DG
10. Monsieur Frank ENNOUCHI, biologiste médical, pharmacien, DG
11. Madame Patricia FOURQUET, biologiste médical, pharmacien, DG
12. Madame Pauline FROMENT, biologiste médical, pharmacien, DG
13. Monsieur Alexandre MARROCCO, biologiste médical, pharmacien, DG
14. Madame Nathalie GAYVALLET MONTREDON, médecin biologiste, DG
15. Monsieur Emmanuel GOFFART, biologiste médical, médecin, DG
16. Madame Odile GOULESQUE, biologiste médical, pharmacien, DG
17. Monsieur Christian HOYET, biologiste médical, pharmacien, DG
18. Monsieur Bruno LESUR, biologiste médical, pharmacien, DG
19. Monsieur Pascal MARC, biologiste médical, pharmacien, DG
20. Monsieur Jérôme MOREL, biologiste médical, pharmacien, DG
21. Monsieur Guy PELENC, biologiste médical, pharmacien, Président
22. Monsieur Marc RAUTURIER, biologiste médical, pharmacien, DG
23. Monsieur Patrick RICARD, biologiste médical, pharmacien, DG
24. Monsieur Philippe ROUSSEL, biologiste médical, pharmacien,
25. Madame Corinne THERME MOURRET, biologiste médical, pharmacien, DG
26. Monsieur Jean-Pascal VIGNES, médecin biologiste, DG
27. Monsieur Jean Louis PONS, biologiste médical, pharmacien, DG
28. Monsieur Bernard PIGUET, biologiste médical, pharmacien, DG
29. Monsieur Hervé TORTEL, biologiste médical, pharmacien, DG
30. Monsieur Patrick PERREE, biologiste médical, pharmacien, DG
31. Madame Elsa CHASTANG- DUMAS, biologiste médical, pharmacien, DG
32. Madame Adeline DUBOIS, biologiste médical, pharmacien, DG
33. **Monsieur Louis DESCHAMPS de PAILLETTE, biologiste médical, médecin, DG**
34. **Monsieur David SEMHOUN, biologiste médical, pharmacien, DG**
35. **Madame Claire AUZENDE, biologiste médical, pharmacien, DG**
36. **Madame Célia BRUGUEIROLLE, biologiste médical, médecin, DG**
37. **Monsieur Jean-François TERRET, biologiste médical, pharmacien, DG**
38. **Madame Marie-Laure TERRET, biologiste médicale, pharmacienne, DG**

Article 3 : Cette décision prendra effet à compter du 29 décembre 2014.

Article 4 : Toute modification relative à l'organisation générale ainsi que toute modification apportée à la structure juridique et financière du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « BIOAXIOME » devra être déclarée aux Agences régionales de santé Languedoc-Roussillon et Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : La présente décision est notifiée aux biologistes co-responsables. Une copie est adressée au :

- Préfet du département du Gard et des Bouches du Rhône,
- Directeur général de l'ARS Provence Alpes Côte d'Azur,
- Directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,

- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins du Gard et des Bouches du Rhône,
- Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie du Gard et des Bouches du Rhône,
- Directeur de la Mutualité sociale agricole du Gard et des Bouches du Rhône,
- Directeur du Régime social des indépendants du Languedoc-Roussillon et de Provence Alpes Côte d'Azur,
- Directeur général du Comité français d'accréditation,

Article 7 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon et le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de régions Languedoc-Roussillon et Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à MONTPELLIER, le 29 décembre 2014

Fait à MARSEILLE, le 29 décembre 2014

**Le directeur général de
l'Agence régionale de santé
Languedoc - Roussillon,**

Signé

Martine Aoustin

Le directeur général de l'ARS PACA,

Signé

Paul Castel



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2015007-0006

**signé par
Le Directeur de l'ARS**

le 07 Janvier 2015

ARS

Décision ARS- LR 2015-406 du 07 janvier 2015 autorisant Madame Florence ROUSSEL, Monsieur Xavier BRU et Monsieur Nicolas TOMAS, pharmaciens titulaires et co- gérants de l'officine de pharmacie SAINT LOUIS sise, 8 rue du Général de Gaulle à SETE (34200), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

Décision ARS-LR 2015-406

Autorisant Madame Florence ROUSSEL, Monsieur Xavier BRU et Monsieur Nicolas TOMAS, pharmaciens titulaires et co-gérants de l'officine de pharmacie SAINT LOUIS sise, 8 rue du Général de Gaulle à SETE (34200), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-33 à L5125-41, L5121-5 et R 5125-70 à R. 5125-74 ;

VU l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

VU le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

VU la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressée par Madame Florence ROUSSEL, Monsieur Xavier BRU et Monsieur Nicolas TOMAS, pharmaciens titulaires et co-gérants de l'officine de pharmacie SAINT LOUIS sise, 8 rue du Général de Gaulle, 34200 SETE, à Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon qui a enregistré le dossier complet le 19 novembre 2014 ;

Considérant que les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressés par Madame Florence ROUSSEL, Monsieur Xavier BRU et Monsieur Nicolas TOMAS à Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur ,

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Florence ROUSSEL, Monsieur Xavier BRU et Monsieur Nicolas TOMAS, pharmaciens titulaires et co-gérants de l'officine de pharmacie SAINT LOUIS sise, 8 rue du Général de Gaulle, 34200 SETE, sont autorisés à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est www.pharmaciesaintlouis.pharmavie.fr.

.../...

Article 2 : En cas de modification substantielle des éléments de sa demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments Madame Florence ROUSSEL, Monsieur Xavier BRU et Monsieur Nicolas TOMAS en informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, Madame le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

Article 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, Madame Florence ROUSSEL, Monsieur Xavier BRU et Monsieur Nicolas TOMAS en informent sans délai Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans le délai de 2 mois par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication pour les tiers et de sa notification à l'auteur de la demande ;

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 07 janvier 2015

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

Signé



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2015008-0002

**signé par
Le Préfet de région**

le 08 Janvier 2015

ARS

DECISION n ° portant approbation de l'avenant à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico- Sociale « Filière gériatrique du bassin de Thau » (GCSMS FREGATE)



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DECISION n° portant approbation de l'avenant à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Filière gériatrique du bassin de Thau » (GCSMS FREGATE)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-7 et R312-194-1 à R312-194-25
- VU** l'instruction ministérielle N°DGAS/5D/2007/309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale
- VU** la convention constitutive du GCSMS « Filière gériatrique du bassin de Thau » en date du 11 septembre 2013, approuvée par décision du 2 décembre 2013
- VU** le compte rendu de l'assemblée générale du 3 février 2014
- SUR** proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

DECIDE

ARTICLE 1 – L'avenant à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Filière gériatrique du bassin de Thau » (GCSMS FREGATE) signé le 3 février 2014 est approuvé.

ARTICLE 2 - Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Filière gériatrique du bassin de Thau » (GCSMS FREGATE) a pour objet :

- La mise en commun des moyens en personnel afin de faciliter la prise en charge des résidents. Dans un premier temps, les Hôpitaux du Bassin de Thau mettent à disposition du groupement une quotité de temps de médecin coordonnateur, selon les termes définis dans les conventions conclues avec chaque intéressé.
- L'utilisation commune de moyens matériels permettant de faciliter la prise en charge des résidents.
- L'exploitation de tout service visant à l'amélioration de la prise en charge des résidents

ARTICLE 3 - Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Filière gériatrique du bassin de Thau » (GCSMS FREGATE) est composé des membres suivants :

- **Les Hôpitaux du Bassin de Thau (HBT), établissement public de santé**, Boulevard Camille Blanc BP 475, 34207 Sète cedex, représentés par son Directeur, Monsieur Jean-Marie BOLLIET
- **Les Maisons de retraite Publiques de Frontignan La Peyrade, établissement public**, Avenue Frédéric Mistral, 34110 Frontignan, représentées par son Directeur, Mme Aurélie MASSON GALLEAN
- **L'EHPAD « Les Lavandes », établissement pour personnes âgées dépendantes, établissement privé (groupe Oc'Santé)**, 14 bis, rue de la lavande, 34510 Florensac, représenté par son Directeur, Monsieur Martin CLAIRET
- **L'EHPAD « Les Jardins des Tuileries », établissement public**, 28 rue du Progrès, 34550 Bessan, représenté par le maire de Bessan et Président du CCAS, M. Stéphane PEPIN-BONET
- **L'EHPAD « Le Clos du Moulin », établissement public**, Avenue du maréchal Leclerc, 34140 Mèze, représenté par le Président du CCAS, M. Henry FRICOU
- **L'EHPAD « La Mésange », établissement privé**, 111 rue du champ des roses, 34560 Poussan, représenté par son Directeur, Mme Marion DOUZIECH

ARTICLE 4 - Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Filière gériatrique du bassin de Thau » (GCSMS FREGATE) est une personne morale de droit public.

ARTICLE 5 - Le siège du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Filière gériatrique du bassin de Thau » (GCSMS FREGATE) est situé à la résidence « Les Muscates », 8 rue de la Glacière, 34110 la Payrade. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 - La convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Filière gériatrique du bassin de Thau » (GCSMS FREGATE) est conclue pour une durée de six ans renouvelable par reconduction expresse à compter de la publication de la décision d'approbation.

ARTICLE 7 - La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 08 janvier 2015

SIGNE

Le Préfet
Le Secrétaire Général
Olivier JACOB



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015015-0001

signé par
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi LR

le 15 Janvier 2015

DIRECCTE

Arrêté La commission départementale paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail visée à l'article L.717-7 est créée dans le département des Pyrénées Orientales

**Ministère du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle et du dialogue social**

**DIRECCTE
Languedoc-Roussillon**

Montpellier, le 15 janvier 2015

Service : pôle travail

**ARRETE n° 2015015-0001
portant création et constitution
de la Commission Paritaire
d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en agriculture des Pyrénées Orientales**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

- **Vu** le code du travail, notamment l'article L.4643-4 ;
- **Vu** le code de la sécurité sociale, notamment l'article R.251-1 ;
- **Vu** l'accord national du 16 janvier 2001 sur les conditions de travail en agriculture étendu par arrêté du 12 juillet 2001 ;
- **Vu** l'accord du national 23 décembre 2008 sur les conditions de travail en agriculture, étendu par arrêté du 11 septembre 2009 ;
- **Vu** la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la Médecine du Travail (article 15) ;
- **Vu** la note de service DGT/SAFSL/2013-14 du 10 décembre 2013 ;
- **Vu** le décret n° 2012-1043 du 11 septembre 2012 relatif aux conditions de fonctionnement des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture ,
- **Vu** les propositions de désignation des représentant à la CPHSCT des Pyrénées Orientales transmises par la CPNACTA en date du 13 janvier 2015;

ARRETE :

Article 1 :

La commission départementale paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail visée à l'article L.717-7 est créée dans le département des Pyrénées Orientales.

Article 2 :

La composition de cette commission est fixée comme suit :

▪ Représentants des organisations d'employeurs représentatives au niveau national

- Titulaires :

- Monsieur Yves Aris, Mas Vézian – 66 350 Toulouges (FDSEA)
- Monsieur Jean Connes, rue Sadi Carnot – 66 390 Baixas (FDSEA)
- Madame Christine Farraud, Mas de Della – 66 300 Fourques (FDSEA)
- Monsieur Valéry Goy, BP 48 Lieu-dit Villerase – 66750 Saint Cyprien (FDSEA)
- Madame Pascale Peyret, route de saint Nazaire – 66 140 Canet en Roussillon

▪ Représentants des organisations de salariés représentatives au niveau national

- Titulaires :

- Madame Sophie Canot, 42, route nationale 16 –66 500 Ria Sirach (CGT)
- Monsieur Jacques Bouteille, 7, rue de la Palanquette – 66 680 Canches (FO)
- Madame Sylvie Glotin, rue Antonio Gaudi – 66 250 Saint Laurent de la Salanque (CFTC)
- Monsieur Jean Vicens, 12, Carrer Llarg – 66 740 Villelong Dels Monts (CFDT)
- Monsieur Emmanuel Martin, 15, avenue Victor Hugo – 66 600 Rivesaltes (CGC)

- Suppléants :

- Monsieur Hervé Bourbon, avenue de Monastir – Mas du Sabartes – 66 300 Trouillas (FO)
- Madame Anne Peril, 19, avenue Carsalade Dupont– 66 000 Perpignan (CFDT)
- Monsieur Robert Calmon, 3 rue St Colombe – 66 600 Cases de Pene (CGC)

Article 3 :

La durée de quatre ans du mandat des membres de la commission est renouvelable.

Le remplacement d'un membre qui cesse ses activités pendant la période initiale de son mandat s'effectue dans les conditions prévues à l'article D.717-76 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 :

La commission est présidée alternativement par un représentant des salariés et un représentant des employeurs.

Article 5 :

Participent à titre consultatif :

- un représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le président du comité de protection sociale des salariés ou son représentant,
- un médecin du travail et un agent de prévention désignés sur proposition du responsable du service de santé sécurité au travail.

Article 6 :

La commission se réunit au moins une fois par semestre au lieu qu'elle détermine.

Article 7 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur de la Mutualité Sociale Agricole Languedoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Signé

Philippe MERLE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014364-0002

signé par
Le Directeur interrégional de la Mer - Méditerranée

le 30 Décembre 2014

Direction inter- régionale de la mer

Arrêté portant modification du règlement local
de la station de pilotage de PORT- LA-
NOUVELLE/ PORT- VENDRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Secrétariat général pour les affaires régionales
Direction interrégionale de la mer Méditerranée

ARRETE

***portant modification du règlement local de la station de pilotage
de PORT-LA-NOUVELLE / PORT-VENDRES***

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;
- Vu** le décret n°69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- Vu** le décret du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- Vu** le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Vu** l'arrêté n° 02-2007 DR du 27 juillet 2007 du préfet de région Languedoc-Roussillon portant règlement local de la station de pilotage de Port-la-Nouvelle / Port-Vendres ;
- Vu** l'arrêté n° 26-2012 DR du 18 janvier 2012 du préfet de région Languedoc-Roussillon portant nomination des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Port-la-Nouvelle / Port-Vendres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 130089 du 14 janvier 2013 du préfet de la région Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Pierre Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée, notamment en matière de tutelle du pilotage ;
- Vu** l'avis de l'assemblée commerciale du pilotage réunie à Port-la-Nouvelle le 12 décembre 2014 ;
- Vu** l'avis favorable de la DDPP des Pyrénées-Orientales et de la DDCSPP de l'Aude ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 :

L'annexe tarifaire annexée à l'arrêté n° 02-2007 DR du 27 juillet 2007 modifié du préfet de région Languedoc-Roussillon portant règlement local de la station de pilotage de Port-la-Nouvelle / Port-Vendres est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté entre en vigueur au 1er janvier 2015.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Marseille, le 30 décembre 2014

Pour le préfet de région Languedoc-Roussillon
et par délégation

Le Directeur interrégional de la mer Méditerranée
Xavier PICHOU

destinataires :

-président du syndicat professionnel des pilotes de Port la Nouvelle / Port Vendres

copies :

- DDTM 66
- RAA préfecture de la région Languedoc Roussillon

ANNEXE TARIFAIRE

à l'arrêté n°02-2007 DR du 27 juillet 2007 portant règlement local de la station de pilotage de Port-La-Nouvelle Port-Vendres

-/-

CONDITIONS GENERALES

Navires attendus:

Tout navire astreint à l'obligation de pilotage est tenu de faire connaître son heure probable (ETA) d'arrivée, 18H00 à l'avance ou au plus tard au moment où il quitte le port d'escale précédent (Art 6 du Décret du 19 Mai 1969). En outre, un planning des navires tournant en ligne régulière doit être communiqué au plus tard le Vendredi avant 16H00, pour la semaine qui suit.

Entrée, Sortie, Mouvement et Mouillage:

- Toute opération prévue entre 08H00 et 12H00 et entre 14H00 et 18H00 doit être commandée : deux heures à l'avance, au moins.
- Toute opération prévue entre 12H00 et 14H00 doit être commandée avant 10H00.
- Toute opération prévue entre 18H00 et 08H00 doit être commandée avant 16H00.

Les opérations commandées doivent être confirmées au pilote de service au plus tard deux heures avant.

Le non respect des présentes règles peut entraîner des retards et donner lieu à l'application d'une majoration de tarif de 10%.

Les ETA et Commandes doivent être adressées par télécopie au +33 468 404 351 ou par Email à pilonov@orange.fr

TARIFS DE PILOTAGE ET INDEMNITES DIVERSES

Article 1 : Tarifs

Les tarifs de pilotage de la station en vigueur dans les zones de pilotage des ports de Port-La-Nouvelle et Port-Vendres sont établis sur la base du volume des navires (VT) défini conformément à l'arrêté ministériel du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage.

Le volume pris en compte pour l'application des tarifs suivants est arrondi au m3 le plus proche.

Les tarifs de pilotage s'entendent hors T.V.A et s'appliquent à tous les navires entrant dans le champ de l'obligation de pilotage définie à l'annexe technique N° 1 du règlement local de la station.

A. Tarif général.

Le montant de la prestation de pilotage exprimée en Euros, pour chaque opération, est égale à la somme du minimum de perception (MPA) et du produit du tarif du m3 par le volume du navire (VT).

$$\text{Montant Prestation de Pilotage MPP} = \text{MPA} + (\text{VT} * 0,0294 \text{ €}).$$

MPA Zone obligatoire de Port la Nouvelle:	380 €.
MPA Zone obligatoire de Port Vendres:	418 €.

B. Majorations de tarif.

Lorsque les dispositions définies aux « conditions générales » ne sont pas respectées, le navire paie le tarif de pilotage majoré de 10%.

C. Réductions de tarif.

Les réductions de tarif, ci-après définies, bénéficient exclusivement aux navires pilotés et leur cumul ne peut conduire à la perception d'un montant de prestation inférieur à 50% du tarif défini en A.

1. Pour le navire qui se rend au mouillage ou qui fait mouvement, le tarif défini en A est réduit de 15%.
2. Pour le navire qui franchit la passe après 6H00 et avant 19H00 locale, le tarif défini en A est réduit de 10 %.
3. Pour le navire retournant au port dans un délai de 24 heures suivant sa sortie, après avoir effectué des essais de machine au large, ou pour une cause accidentelle ou autre cas de force majeure, le tarif défini en A est réduit de 10%.
4. Les navires assurant une ligne régulière pour le compte d'un même Armateur/Opérateur, mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, bénéficient pour chaque opération de pilotage à l'entrée ou à la sortie du port, durant une année civile et à compter de la 14^{ème} escale, d'une réduction de 5 % cumulée par tranche de 13 escales. L'application du présent tarif est subordonnée à la justification par l'agent maritime que la ligne maritime répond aux dispositions de l'article 212-7 du code des ports maritimes complété des dispositions du règlement particulier « la navigation maritime » de la direction générale des douanes. Le présent tarif particulier peut être suspendu en cas de non respect des dispositions de l'article 3 "Paiement des frais de pilotage" du présent Arrêté.

D. Tarifs particuliers.

 Le navire pétrolier, à destination du poste sea-line, paie à l'entrée et à la sortie, le tarif résultant de l'application du barème défini en A affecté du coefficient 3.

 Le navire privé de ses moyens de propulsion ou de manœuvre paie le tarif résultant de l'application du barème défini en A majoré de 100%.

 Le navire qui, bien qu'affranchi de l'obligation de pilotage en raison de sa longueur, fait appel aux services d'un pilote, paie le tarif résultant de l'application du barème défini en A majoré de 50%.

 Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote paie le minimum de perception (MPA) défini en A lorsqu'ils ne font pas appel aux services du pilote.

- ☞ Les navires demandant, lorsque les circonstances le permettent, l'assistance à distance du pilote pour rejoindre le mouillage, quitter le mouillage ou évoluer dans la zone de pilotage obligatoire, paient 50% du minimum de perception (MPA).
- ☞ Le volume taxable des navires, dont les caractéristiques physiques excèdent les normes admissibles au port et qui sont autorisés à faire escale sous conditions fixées par l'autorité portuaire, est majoré de 2% par mètre de longueur et de largeur en excédent des seuils normalement admis.

Article 2. Indemnités

Le taux des indemnités diverses dues aux pilotes sont les suivants :

☞	Opération de pilotage renvoyée (au delà de une heure) ou annulée: MPA.	30% du
☞	Heure de retenue à bord ou en station:	47% du MPA.
☞	Frais de déplacement (Port Vendres):	15% du MPA.
☞	Journalière définie aux art 21, 26, 27 et 28 du RGP: MPA.	200% du

Article 3. Paiement des frais de pilotage.

En vertu du Règlement général du pilotage, les frais de pilotage deviennent exigibles dès que la prestation est effectuée.

Il n'est pas prévu d'escompte pour paiement anticipé, le taux d'escompte est donc de 0 %.

Le montant des opérations de Pilotage est payable au comptant en euros (€), à la Station de Pilotage suivant le tarif en vigueur au jour de l'opération.

Si le montant des sommes dues n'est pas acquitté dans le délai de **Dix jours francs** après la fin de la décade des opérations pilotées, (Art. L441-6 du Code de Commerce), sont exigibles le jour suivant la date d'échéance figurant sur la facture :

Des pénalités de retard dont le taux d'intérêt contractuel est égal au taux d'intérêt légal majoré de 10 points de pourcentage, auxquelles s'ajoute une indemnité forfaitaire de 40 euros (Décret 2012-1155 du 2 octobre 2012).

En cas de non respect des conditions ci-avant énoncées, il pourra être exigé des débiteurs, préalablement à toute escale d'un navire, soit de justifier d'une garantie financière, soit de verser un acompte d'un montant égal à 50 % des frais de pilotage, soit d'effectuer la mise en dépôt entre les mains d'un tiers désigné par la Station de pilotage, du montant global des frais de pilotage.

Article 4.

La présente annexe tarifaire entre en vigueur à compter du 1er Janvier 2015.

Code des Transports Art. 5341-5 & Décret du 14 Décembre 1929 (articles 6,7 & 8):

« Si le capitaine n'acquitte pas les droits de pilotage à l'entrée et à la sortie du port, leur règlement est à la charge du consignataire du navire mentionné à l'article L. 5413-1. ».

Article L5114-8 du Code des Transports :

« Sont privilégiés sur le navire, sur le fret du voyage pendant lequel est née la créance privilégiée et sur les accessoires du navire et du fret acquis depuis le début du voyage :

- 1° Les frais de justice exposés pour parvenir à la vente du navire et à la distribution de son prix ;
- 2° Les droits de tonnage ou de port et les autres taxes et impôts publics de mêmes espèces, les frais

de pilotage, les frais de garde et de conservation depuis l'entrée du navire dans le dernier port;...



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014353-0008

signé par
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

le 19 Décembre 2014

DRAAF

Arrêté attribuant au Groupement de Défense Sanitaire des Abeilles du département de la Lozère (GDSA 48) un agrément pour la pharmacie vétérinaire



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de
l'alimentation**

ARRÊTÉ N°

Attribuant un agrément de groupement visé à l'article L 5143-7 du code de la santé publique

**LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HÉRAULT**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, D. 5143-6 à D 5143-9 et R. 5143-10 ;

VU l'article R. 227-2 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté modifié du 28 juin 2011 fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013274-0003 du 1^{er} octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MÉRILLON, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Sur la proposition de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire, en sa séance du 13 octobre 2014 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 - L'agrément visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique est attribué au groupement de défense sanitaire des abeilles du département de la Lozère, dont le siège social est domicilié chez Monsieur Benjamin GONELLA, Chauvets, 48000, SERVIÈRES, sous le numéro PH 48 189 003, pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires, autorisé au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique, est situé au cabinet vétérinaire du Dr Nico COENDERS, 14, rue de la Croix blanche, 48400, FLORAC.

ARTICLE 3 - Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lozère.

ARTICLE 4 - Le préfet de la région Languedoc-Roussillon et le préfet du département de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 19 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

Philippe MÉRILLON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n ° 2015014-0003

**signé par
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales**

le 14 Janvier 2015

DRAAF

Avenant n ° 1 à l'arrêté n ° 2015007-0001 du 7 janvier 2015 et fixant la composition définitive relatif aux élections MSA : composition de la commission électorale départementale de l'Aude

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de
l'alimentation de l'agriculture
et de la forêt

Service régional agriculture
forêt territoires

**Avenant n°1 à l'arrêté n° 2015007-0001 du 7 janvier 2015 et fixant la composition définitive
Relatif aux élections MSA : composition de la commission électorale départementale de l'Aude**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles et R.723-44 et R.723-61;

Vu l'article L. 2121-1 du code du travail ;

Vu l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

Vu l'arrêté préfectoral du fixant la représentativité des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

Vu les listes déposées par les syndicats de salariés agricoles pour l'élection des délégués cantonaux de la Mutualité Sociale Agricole ;

Vu les résultats des dernières élections à la chambre d'agriculture de l'**Aude**,

ARRETE

Article 1^{er}. – La présidence de la commission électorale chargée de procéder à compter du **3 février 2015** à la surveillance des opérations d'émargement et de dépouillement et à la proclamation des résultats du bureau de vote de Carcassonne, Aude (**MSA GRAND-SUD**) est confiée à **M. Laurent JOUNIN, Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, service agriculture, forêt et territoires (DRAAF Languedoc-Roussillon).**

En cas d'empêchement de **M. Laurent JOUNIN**, la présidence sera assurée par **M. Michel TALLEC**, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef de pôle adjoint, service Franceagrimer (DRAAF Languedoc-Roussillon).

Article 2. – Les organisations syndicales de salariés agricoles représentatives au plan national sont représentées au sein de la commission électorale en fonction du nombre de listes qu'elles ont déposées pour ces élections par :

- | | |
|----------------------------------|--|
| 1. M.FOURNIE Yvan | , représentant titulaire du syndicat C.G.T. |
| 2. M.FORATO Fredi | , représentant titulaire du syndicat C.G.T. |
| 3. M.DANIEL Michel | , représentant titulaire du syndicat FO |
| 4. Mme PLAUZOLLES Claude | , représentante titulaire du syndicat. C.F.D.T |
| 5. M.JEAN Joël | , représentant titulaire du syndicat CFE – CGC |
| 6. M. ANDRE Charles | , représentant titulaire du syndicat C.F.T.C |
| | |
| 1. non désigné | , représentant suppléant du syndicat C.G.T. |
| 2. non désigné | , représentant suppléant du syndicat C.G.T. |
| 3. Mme LALANNE Frédérique | , représentante suppléante du syndicat FO. |
| 4. Mme TURCHETTO Agnès | , représentante suppléante du syndicat C.F.D.T |
| 5. M.BARRABÈS Eric | , représentant suppléant du syndicat CFE – CGC |
| 6. M.GASPAROTTO Jacques | , représentant suppléant du syndicat C.F.T.C |

Article 3. – Les syndicats d'exploitants agricoles reconnus représentatifs au niveau départemental sont représentés au sein de la commission électorale par :

- | | |
|---------------------------------|---|
| 1. M. SERRE Jacques | , représentant titulaire de la FDSEA de l'Aude |
| 2. M. PECH André | , représentant titulaire de la FDSEA de l'Aude |
| 3. M. VINCENT David | , représentant titulaire de la FDSEA de l'Aude |
| 4. M. REMY Jean-François | , représentant titulaire des Jeunes Agriculteurs de l'Aude |
| 5. M. LE MASSON Richard | , représentant titulaire de la Confédération Paysanne de l'Aude |
| 6. non désigné | , représentant titulaire de la Coordination rurale de l'Aude |
| | |
| 1. non désigné | , représentant suppléant de la FDSEA de l'Aude |
| 2. non désigné | , représentant suppléant de la FDSEA de l'Aude |
| 3. non désigné | , représentant suppléant de la FDSEA de l'Aude |
| 4. M. FORT Thibault | , représentant suppléant des Jeunes Agriculteurs de l'Aude |
| 5. non désigné | , représentant suppléant de la Confédération Paysanne de l'Aude |
| 6. non désigné | , représentant suppléant de la Coordination rurale de l'Aude |

Article 4. – Les missions de la commission électorale prennent fin au lendemain de la proclamation des résultats.

Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 14 janvier 2015

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé

Michel STOUMBOFF



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n ° 2015014-0004

**signé par
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales**

le 14 Janvier 2015

DRAAF

Avenant n ° 1 à l'arrêté n ° 2015007-0002 du 7 janvier 2015 et fixant la composition définitive relatif aux élections MSA : composition de la commission électorale départementale du Gard

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de
l'alimentation de l'agriculture
et de la forêt

Service régional agriculture
forêt et territoires

Avenant n°1 à l'arrêté n° 2015007-0002 du 7 janvier 2015 et fixant la composition définitive

Relatif aux élections MSA : composition de la commission électorale départementale du Gard

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles et R.723-44 et R.723-61;

Vu l'article L. 2121-1 du code du travail ;

Vu l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

Vu l'arrêté préfectoral du fixant la représentativité des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

Vu les listes déposées par les syndicats de salariés agricoles pour l'élection des délégués cantonaux de la Mutualité Sociale Agricole ;

Vu les résultats des dernières élections à la chambre d'agriculture du **Gard**,

ARRETE

Article 1^{er}. – La présidence de la commission électorale chargée de procéder à compter du **3 février 2015** à la surveillance des opérations d'émargement et de dépouillement et à la proclamation des résultats du bureau de vote de Nîmes, Gard (**MSA LANGUEDOC**) est confiée à **M. Bernard CLARIMONT, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts (DRAAF Languedoc-Roussillon)**.

En cas d'empêchement de **M. Bernard CLARIMONT**, la présidence sera assurée par **M. Michel TALLEC Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef de pôle adjoint, service Franceagrimer (DRAAF Languedoc-Roussillon)**.

Article 2. – Les organisations syndicales de salariés agricoles représentatives au plan national sont représentées au sein de la commission électorale en fonction du nombre de listes qu'elles ont déposées pour ces élections par :

- | | |
|------------------------------|---|
| 1. M. POUJENC Bernard | , représentant titulaire du syndicat C.G.T. |
| 2. M. RICHARD Julien | , représentant titulaire du syndicat C.G.T. |
| 3. M. MAZAURIC Alex | , représentant titulaire du syndicat C.F.D.T. |
| 4. M. DUCHAMP Hubert | , représentant titulaire du syndicat C.F.D.T. |
| 5. M. JULES Georges | , représentant titulaire du syndicat CFE - CGC |
| 6. non désigné | , représentant titulaire du syndicat CFE - CGC |
| | |
| 1. non désigné | , représentant suppléant du syndicat C.G.T. |
| 2. non désigné | , représentant suppléant du syndicat C.G.T. |
| 3. M. BRUN René | , représentant suppléant du syndicat C.F.D.T. |
| 4. DIAZ Jean-Philippe | , représentant suppléant du syndicat C.F.D.T. |
| 5. M. VIVERGE Patrick | , représentant suppléant du syndicat CFE - CGC. |
| 6. non désigné | , représentant suppléant du syndicat CFE - CGC. |

Article 3. – Les syndicats d'exploitants agricoles reconnus représentatifs au niveau départemental sont représentés au sein de la commission électorale par :

- | | |
|--------------------------------------|---|
| 1. Mme AMALRIC Anaïs | , représentante titulaire de la FDSEA - Jeunes Agriculteurs du Gard |
| 2. M. NEGRE Eric | , représentant titulaire de la FDSEA - Jeunes Agriculteurs du Gard |
| 3. Mme NIEL Marie-Christine | , représentante titulaire de la FDSEA - Jeunes Agriculteurs du Gard
(au titre des employeurs de main-d'œuvre) . |
| 4. Mme CHAMBON-GRANIER Nicole | , représentante titulaire de la FDSEA - Jeunes Agriculteurs
du Gard |
| 5. non désigné | , représentant titulaire de la Confédération Paysanne du Gard |
| 6. M. FERDIER Pierre | , représentant titulaire de la Coordination Rurale du Gard |
| | |
| 1. M. MEIFFRE Frédéric | , représentant suppléant de la FDSEA - Jeunes Agriculteurs du Gard |
| 2. Mme BERTRON Colette | , représentante suppléante de la FDSEA - Jeunes Agriculteurs
du Gard |
| 3. M. FOUGAIROLLE Michel | , représentant suppléant de la FDSEA - Jeunes Agriculteurs du Gard |
| 4. M. LOUBATIERE Jean-Marc | , représentant suppléant de la FDSEA - Jeunes Agriculteurs du Gard |
| 5. non désigné | , représentant suppléant de la Confédération Paysanne du Gard |
| 6. non désigné | , représentant suppléant de la Coordination Rurale du Gard |

Article 4. – Les missions de la commission électorale prennent fin au lendemain de la proclamation des résultats.

Article 5. – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 14 janvier 2015

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Signé
Michel STOUMBOFF



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n ° 2015014-0005

**signé par
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales**

le 14 Janvier 2015

DRAAF

Avenant n ° 1 à l'arrêté n ° 2015007-0003 du 7 janvier 2015 et fixant la composition définitive relatif aux élections MSA : composition de la commission électorale départementale de l'Hérault

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de
l'alimentation de l'agriculture
et de la forêt

Service régional agriculture
forêt et territoires

Avenant n°1 à l'arrêté n° 2015007-0003 du 7 janvier 2015 et fixant la composition définitive

Relatif aux élections MSA : composition de la commission électorale départementale de l'Hérault

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles et R.723-44 et R.723-61;

Vu l'article L. 2121-1 du code du travail ;

Vu l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

Vu l'arrêté préfectoral du fixant la représentativité des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

Vu les listes déposées par les syndicats de salariés agricoles pour l'élection des délégués cantonaux de la Mutualité Sociale Agricole ;

Vu les résultats des dernières élections à la chambre d'agriculture de l'**Hérault**,

ARRETE

Article 1^{er}. – La présidence de la commission électorale chargée de procéder à compter du **3 février 2015** à la surveillance des opérations d'émargement et de dépouillement et à la proclamation des résultats du bureau de vote de Montpellier, Hérault (**MSA LANGUEDOC**) est confiée à **M. Kevin BOISSET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable de pôle (DRAAF Languedoc-Roussillon).**

En cas d'empêchement de **M. Kevin BOISSET**, la présidence sera assurée par **M. Michel TALLEC, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef de pôle adjoint, service Franceagrimer (DRAAF Languedoc-Roussillon).**

Autres 2015014-0005 du 14 janvier 2015 Avenant n°1 à l'arrêté n° 2015007-0003 du 7 janvier 2015 et fixant la composition définitive relatif aux élections MSA : composition de la commission électorale départementale de l'Hérault

Article 2. – Les organisations syndicales de salariés agricoles représentatives au plan national sont représentées au sein de la commission électorale en fonction du nombre de listes qu'elles ont déposées pour ces élections par :

1. **M. LOSSE Gérard** , représentant titulaire du syndicat C.G.T.
2. **M. PARGOIRE Jean-Louis** , représentant titulaire du syndicat C.G.T.
3. **M. ARTIERES Jean** , représentant titulaire du syndicat C.F.D.T.
4. **M. MOULET Albert** , représentant titulaire du syndicat CFE - CGC
5. **M. MARTY Jean-Paul** , représentant titulaire du syndicat C.F.T.C.
6. **M. PONS Patrick** , représentant titulaire du syndicat FO.

1. **non désigné** , représentant suppléant du syndicat C.G.T.
2. **non désigné** , représentant suppléant du syndicat C.G.T.
3. **M. BOYER Jean-Michel** , représentant suppléant du syndicat C.F.D.T.
4. **M. STARANTINO Pierre** , représentant suppléant du syndicat CFE - CGC
5. **M. SOMMIER Gérard** , représentant suppléant du syndicat C.F.T.C.
6. **M. CAZORLA Laurent** , représentant suppléant du syndicat FO.

Article 3. – Les syndicats d'exploitants agricoles reconnus représentatifs au niveau départemental sont représentés au sein de la commission électorale par :

1. **M. COMPAN Christophe** , représentant titulaire de la FDSEA- Jeunes agriculteurs de l'Hérault
2. **M. VAILLE Philippe** , représentant titulaire de la FDSEA- Jeunes agriculteurs de l'Hérault (au titre des employeurs de main-d'œuvre)
3. **Mme ALAUZE Emilie** , représentante titulaire de la FDSEA- Jeunes agriculteurs de l'Hérault
4. **M. BOUDET Alexandre** , représentant titulaire de la FDSEA- Jeunes agriculteurs de l'Hérault
5. **Mme MALLANTS Amandine** , représentante titulaire de la Confédération Paysanne de l'Hérault
6. **M. BOURRELY Claude** , représentant titulaire de la Coordination Rurale l'Hérault

1. **M. PONTIER Michel** ,représentant suppléant de la FDSEA-Jeunes agriculteurs de l'Hérault
2. **M. CARRETIER Denis** ,représentant suppléant de la FDSEA-Jeunes agriculteurs de l'Hérault
3. **M. BONNAFOUX Olivier** ,représentant suppléant de la FDSEA-Jeunes agriculteurs de l'Hérault
4. **M. CAZALS Eric** ,représentant suppléant de la FDSEA-Jeunes agriculteurs de l'Hérault
5. **M. POZZO DI BORGIO Pierre** ,représentant suppléant de la Confédération Paysanne de l'Hérault
6. **non désigné** ,représentant suppléant de la Coordination Rurale l'Hérault

Article 4. – Les missions de la commission électorale prennent fin au lendemain de la proclamation des résultats.

Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, 14 janvier 2015

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé

Michel STOUMBOFF



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n ° 2015014-0006

**signé par
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales**

le 14 Janvier 2015

DRAAF

Avenant n ° 1 à l'arrêté n ° 2015007-0004 du 7 janvier 2015 et fixant la composition définitive relatif aux élections MSA : composition de la commission électorale départementale des Pyrénées- Orientales



PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de
l'alimentation de l'agriculture et
de la forêt

Service régional agriculture forêt
et territoires

Avenant n°1 à l'arrêté n° 2015007-0004 du 7 janvier 2015 et fixant la composition définitive

Relatif aux élections MSA : composition de la commission électorale départementale des Pyrénées-Orientales

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles et R.723-44 et R.723-61;

Vu l'article L. 2121-1 du code du travail ;

Vu l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

Vu l'arrêté préfectoral du fixant la représentativité des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

Vu les listes déposées par les syndicats de salariés agricoles pour l'élection des délégués cantonaux de la Mutualité Sociale Agricole ;

Vu les résultats des dernières élections à la chambre d'agriculture des **Pyrénées-Orientales**

ARRETE

Article 1^{er}. – La présidence de la commission électorale chargée de procéder à compter du **3 février 2015** à la surveillance des opérations d'émargement et de dépouillement et à la proclamation des résultats du bureau de vote de Perpignan, Pyrénées-Orientales (**MSA GRAND-SUD**) est confiée à **M. Jean-François SOLÈRE, Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement divisionnaire, chef de pôle, service agriculture, forêt et territoires (DRAAF Languedoc-Roussillon).**

En cas d'empêchement de **M. Jean-François SOLÈRE**, la présidence sera assurée par **M. Michel TALLEC Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef de pôle adjoint, service Franceagrimer (DRAAF Languedoc-Roussillon).**

Article 2. – Les organisations syndicales de salariés agricoles représentatives au plan national sont représentées au sein de la commission électorale en fonction du nombre de listes qu'elles ont déposées pour ces élections par :

1. **M. PAIRET Jean-Claude** , représentant titulaire du syndicat C.F.D.T.
2. **M. VICENS Jean** , représentant titulaire du syndicat C.F.D.T.
3. **M. FRANCES Gérard** , représentant titulaire du syndicat C.G.T.
4. **M. CASES Patrick** , représentant titulaire du syndicat C.G.T.
5. **M. MARIN Joseph** , représentant titulaire du syndicat FO
6. **M. GISBERT PINEDO Michel** , représentant titulaire du syndicat CFE – CGC

1. **non désigné** , représentant suppléant du syndicat C.F.D.T.
2. **non désigné** , représentant suppléant du syndicat C.F.D.T.
3. **non désigné** , représentant suppléant du syndicat C.G.T.
4. **non désigné** , représentant suppléant du syndicat C.G.T.
5. **M. GRIBLING Pierre** , représentant suppléant du syndicat FO
6. **non désigné** , représentant suppléant du syndicat CFE – CGC

Article 3. – Les syndicats d'exploitants agricoles reconnus représentatifs au niveau départemental sont représentés au sein de la commission électorale par :

1. **M. LLENSE François** , représentant titulaire de la FDSEA-Jeunes Agriculteurs des Pyrénées Orientales
2. **Mme CAPILLAIRE Nathalie** , représentante titulaire de la FDSEA-Jeunes Agriculteurs des Pyrénées Orientales
3. **Mme MAJORAL Hélène** , représentante titulaire de la FDSEA-Jeunes Agriculteurs des Pyrénées Orientales
4. **M. BERDAGUER Michel** , représentant titulaire de la FDSEA-Jeunes Agriculteurs des Pyrénées Orientales
5. **non désigné** , représentant titulaire de la Confédération Paysanne des Pyrénées Orientales
6. **M. VIGO Pierre** , représentant titulaire de la Coordination Rurale des Pyrénées Orientales

1. **M. ALIES Joan** , représentant suppléant de la FDSEA-Jeunes Agriculteurs des Pyrénées Orientales
2. **M. PIGOUCHE Denis** , représentant suppléant de la FDSEA-Jeunes Agriculteurs des Pyrénées Orientales (au titre des employeurs de main-d'œuvre)
3. **M. ARIS Yves** , représentant suppléant de la FDSEA-Jeunes Agriculteurs des Pyrénées Orientales
4. **M. FRUITET Didier** , représentant suppléant de la FDSEA-Jeunes Agriculteurs des Pyrénées Orientales
5. **non désigné** , représentant suppléant de la Confédération Paysanne des Pyrénées Orientales
6. **non désigné** , représentant suppléant de la Coordination Rurale des Pyrénées Orientales

Article 4. – Les missions de la commission électorale prennent fin au lendemain de la proclamation des résultats.

Article 5. – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, 14 janvier 2015

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé

Michel STOUMBOFF



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n ° 2015014-0007

**signé par
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales**

le 14 Janvier 2015

DRAAF

Avenant n ° 1 à l'arrêté n ° 2015007-0005 du 7 janvier 2015 et fixant la composition définitive relatif aux élections MSA : composition de la commission électorale départementale de la Lozère

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de
l'alimentation de l'agriculture
et de la forêt

Service régional agriculture
forêt territoires

Avenant n°1 à l'arrêté n° 2015007-0005 du 7 janvier 2015 et fixant la composition définitive

Relatif aux élections MSA : composition de la commission électorale départementale de la Lozère

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles et R.723-44 et R.723-61;

Vu l'article L. 2121-1 du code du travail ;

Vu l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

Vu l'arrêté préfectoral du fixant la représentativité des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

Vu les listes déposées par les syndicats de salariés agricoles pour l'élection des délégués cantonaux de la Mutualité Sociale Agricole ;

Vu les résultats des dernières élections à la chambre d'agriculture de la **Lozère**

ARRETE

Article 1^{er}. – La présidence de la commission électorale chargée de procéder à compter du **3 février 2015** à la surveillance des opérations d'émargement et de dépouillement et à la proclamation des résultats du bureau de vote de Mende, Lozère (**MSA LANGUEDOC**) est confiée à **M. Marc BESSEAU, chargé de mission, service agriculture, forêt et territoires (DRAAF Languedoc-Roussillon).**

En cas d'empêchement de **M. Marc BESSEAU**, la présidence sera assurée par **M. Michel TALLEC, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef de pôle adjoint, service Franceagrimer (DRAAF Languedoc-Roussillon).**

Article 2. – Les organisations syndicales de salariés agricoles représentatives au plan national sont représentées au sein de la commission électorale en fonction du nombre de listes qu'elles ont déposées pour ces élections par :

1. **M. BAYLE Jean Michel** , représentant titulaire du syndicat FO
2. **Mme SALANSON Raymonde** , représentante titulaire du syndicat FO
3. **Mme TESSIER Eliane** , représentante titulaire du syndicat FO
4. **Mme PONS PALMIER Stéphanie** , représentante titulaire du syndicat C.F.D.T.
5. **M. NESPOULOUS Jean** , représentant titulaire du syndicat C.F.D.T.
6. **M. BRESSON Eric** , représentante titulaire du syndicat CFE- CGC

1. **M. GONY Alain** , représentant suppléant du syndicat FO
2. **M. AMARGER Francis** , représentant suppléant du syndicat FO
3. **M. LYON Bernard** , représentant suppléant du syndicat FO
4. **Mme DELMAS Dominique** , représentante suppléante du syndicat C.F.D.T.
5. **M. ALLIER Jean-Pierre** , représentant suppléant du syndicat C.F.D.T.
6. **M. BOUT Hubert** , représentant suppléant du syndicat CFE - CGC

Article 3. – Les syndicats d'exploitants agricoles reconnus représentatifs au niveau départemental sont représentés au sein de la commission électorale par :

1. **Mme ROUVIERE Cécile** , représentante titulaire de la FDSEA- Jeunes Agriculteurs de la Lozère
2. **Mme DELRIEU Chantal** , représentante titulaire de la FDSEA- Jeunes Agriculteurs de la Lozère
3. **M. GAILLARD André** , représentant titulaire de la FDSEA- Jeunes Agriculteurs de la Lozère
4. **non désigné** , représentant titulaire de la Coordination Rurale de la Lozère
5. **non désigné** , représentant titulaire de la Coordination Rurale de la Lozère
6. **non désigné** , représentant titulaire de la Confédération Paysanne de la Lozère

1. **M. PAGES Vincent** , représentant suppléant de la FDSEA- Jeunes Agriculteurs de la Lozère
2. **M. PARADIS Thierry** , représentant suppléant de la FDSEA- Jeunes Agriculteurs de la Lozère
3. **M. DURAND Francis** , représentant suppléant de la FDSEA- Jeunes Agriculteurs de la Lozère
4. **non désigné** , représentant suppléant de la Coordination Rurale de la Lozère
5. **non désigné** , représentant suppléant de la Coordination Rurale de la Lozère
6. **non désigné** , représentant suppléant de la Confédération Paysanne de la Lozère

Article 4. – Les missions de la commission électorale prennent fin au lendemain de la proclamation des résultats.

Article 5. – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 14 janvier 2015

P/Le Préfet

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé

Michel STOUMBOFF



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014363-0004

**signé par
Le Préfet de région**

le 29 Décembre 2014

DRAC

Arrêté n ° portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Pierre- aux- Liens de LODEVE (Hérault)



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Architecture
et Patrimoine

**Arrêté n°
portant inscription au titre des monuments historiques
de l'église Saint-Pierre-aux-Liens de LODEVE (Hérault)**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet du département de l'Hérault,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;
La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 09 décembre 2014 ;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'église Saint-Pierre-aux-Liens de LODEVE (Hérault) présente sur le plan de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son ampleur de ses volumes et la qualité de son architecture associant harmonieusement un vocabulaire néo-classique à des formes néo-renaissance, formule originale en ce milieu de 19e siècle par rapport aux autres productions de cette époque dans la région ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Est inscrite, en totalité, **l'église Saint-Pierre-aux-Liens de LODEVE (Hérault)** située rue de la Lergue, figurant au cadastre, section AB, sous le n°196, d'une contenance de 780 m², appartenant à la COMMUNE de LODEVE identifiée au SIREN sous le n°213 401 425. Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le 29 décembre 2014

Le Préfet,

Pierre de BOUSQUET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015008-0001

**signé par
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales**

le 08 Janvier 2015

Préfecture de région - Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Arrêté portant commissionnement d'un
inspecteur du travail



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2015008-0001

portant commissionnement d'un inspecteur du travail

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Pôle Entreprises Economie
Emploi

Service régional de contrôle

**Le Préfet de Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Vu les articles 62 et 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ;

Vu les articles 122 et 127 du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

Vu l'article 16 du règlement (CE) n° 1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-12, L. 6361-1 à L. 6362-12 et R. 6361-1 à R.6363-1, L. 6363-1 et L. 6363-2 ;

Vu l'article 112 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 8 mars 2007 portant nomination de Madame Anne-Laure CLUZEL dans le corps des inspecteurs du travail ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 juin 2009 portant mutation de Madame Anne-Laure CLUZEL à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon, en qualité d'inspecteur du travail ;

Vu l'assermentation de Madame Anne-Laure CLUZEL prononcée par le président du Tribunal de Grande Instance de Montpellier en date du 18 décembre 2014 ;

Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre de Bousquet de Florian en qualité de préfet de la région Languedoc Roussillon ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Anne-Laure CLUZEL inspecteur du travail à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon, est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-12, L. 6361-1 à L. 6362-12, , L.6363-1, L.6363-2 et R. 6361-1 à R.6363-1 du code du travail, ainsi que ceux prévus aux articles 62 et 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, aux articles 122 et 127 du règlement (UE) n ° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, à l'article 16 du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional.

Article 2 :

Madame Anne-Laure CLUZEL est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Languedoc Roussillon.

Article 3 :

Madame Anne-Laure CLUZEL est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et Monsieur le directeur de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon.

Fait à Montpellier, le 8 janvier 2015

Pour le Préfet, par délégation

Signé

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Michel STOUMBOFF

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015012-0001

**signé par
Le Préfet de région**

le 12 Janvier 2015

Préfecture de région - Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Arrêté portant création de la CTAP de la
région LR et désignation de ses membres



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Secrétariat Général pour
les Affaires Régionales*

Arrêté n° 2015012-0001
portant création de la conférence territoriale de l'action publique
de la région Languedoc-Roussillon
et désignation de ses membres

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU** l'article 4 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant dans chaque région une conférence territoriale de l'action publique ;
- VU** le décret n°2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.111-9-1, et de l'article D.111-2. à l'article D.111-7 ;
- VU** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre de BOUSQUET de FLORIAN comme Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014311-0001 du 7 novembre 2014 fixant la date du scrutin d'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique, autres que les membres de droit, au mercredi 17 décembre 2014 pour l'ensemble des départements de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté du Préfet de l'Aude du 12 décembre 2014 fixant pour le département de l'Aude, la liste des candidats à l'élection des membres de la CTAP de la région Languedoc-Roussillon et désignant les candidats de cette liste membres de la CTAP ;
- VU** l'arrêté du Préfet du Gard du 4 décembre 2014 fixant la liste des candidats désignés pour siéger à la CTAP pour le département du Gard ;
- VU** l'arrêté du Préfet de l'Hérault du 3 décembre 2014 portant désignation des membres de la CTAP pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Lozère du 5 décembre 2014 rendant publique la liste des candidats à l'élection des membres de la CTAP pour le département de la Lozère ;
- VU** l'arrêté de la Préfète des Pyrénées-Orientales du 11 décembre 2014 fixant la liste des membres, autres que les membres de droit, à la CTAP pour le département des Pyrénées-Orientales;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

La conférence territoriale de l'action publique du Languedoc-Roussillon, présidée par Monsieur le Président du Conseil régional, est composée comme suit et comprend les membres suivants :

Pour le département de l'Aude :

- Membres de droit :

- Monsieur André VIOLA, Président du conseil général de l'Aude
- Monsieur Jacques BASCOU, Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne
- Monsieur Régis BANQUET, Président de la communauté d'agglomération Carcassonne agglo
- Monsieur Michel MAIQUE, Président de la communauté de communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois

- Membres désignés :

- **Un président d'EPCI à fiscalité propre dont la population est inférieure à 30 000 habitants :**
Titulaire : Monsieur Pierre DURAND, Président de la communauté de communes du Limouxin
Remplaçant : Monsieur Francis SAVY, Président de la communauté de communes des Pyrénées Audoises
- **Un maire d'une commune de plus de 30 000 habitants :**
Titulaire : Monsieur Gérard LARRAT, Maire de Carcassonne
Remplaçant : Monsieur Didier MOULY, Maire de Narbonne
- **Un maire d'une commune entre 3 500 habitants et 30 000 habitants :**
Titulaire : Monsieur Patrick MAUGARD, Maire de Castelnaudary
Remplaçant : Monsieur Édouard ROCHER, Maire de Coursan
- **Un maire d'une commune de moins de 3 500 habitants :**
Titulaire : Monsieur Jacques HORTALA, Maire de Couiza
Remplaçante : Madame Anne ALRANG, Maire de Homps

Pour le département du Gard :

- Membres de droit :

- Monsieur Jean DENAT, Président du conseil général du Gard
- Monsieur Max ROUSTAN, Maire d'Ales

- Membres désignés :

- **Un président d'EPCI à fiscalité propre dont la population est inférieure à 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur Laurent PELISSIER, Maire de Saint-Laurent-d'Aigouze

Remplaçant : Monsieur Jean-Luc CHAPON, Maire d'Uzès

- **Un maire d'une commune de plus de 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur Jean-Paul FOURNIER, Maire de Nîmes

Remplaçant : Néant

- **Un maire d'une commune entre 3 500 habitants et 30 000 habitants :**

Titulaire : Madame Marjorie ENJELVIN, Maire de Clarensac

Remplaçant : Monsieur René BALANA, Maire de Vergèze

- **Un maire d'une commune de moins de 3 500 habitants :**

Titulaire : Madame Pilar CHALEYSSIN, Maire d'Aubais

Remplaçant : Monsieur Frédéric GRAS, Maire de Saint-Césaire-de-Gauzignan

Pour le département de l'Hérault :

- Membres de droit :

- Monsieur André VEZINHET, Président du conseil général de l'Hérault
- Monsieur Philippe SAUREL, Président de la communauté d'agglomération de Montpellier.
- Monsieur François COMMEINHES, Président de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau.
- Monsieur Gilles d'ETTORE, Président de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée.
- Monsieur Frédéric LACAS, Président de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée.
- Monsieur Stéphan ROSSIGNOL, Président de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or.
- Monsieur Alain BARBE, Président de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup.
- Monsieur Claude ARNAUD, Président de la communauté de communes du Pays de Lunel.
- Monsieur Louis VILLARET, Président de la communauté de communes Vallée de l'Hérault.

- Membres désignés :

- **Un président d'EPCI à fiscalité propre dont la population est inférieure à 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur Alain CARALP, Président de la communauté de communes La Domitienne.

Remplaçant : Monsieur Josian CABROL, Président de la communauté de communes du Pays Saint Ponais.

- **Un maire d'une commune de plus de 30 000 habitants :**
Titulaire : Monsieur Robert MENARD, Maire de Béziers.
Remplaçant : Néant
- **Un maire d'une commune entre 3500 habitants et 30 000 habitants :**
Titulaire : Monsieur René REVOL, Maire de Grabels.
Remplaçant : Monsieur Jordan DARTIER, Maire de Vias.
- **Un maire d'une commune de moins de 3500 habitants :**
Titulaire : Madame Eliette CHARPENTIER, Maire de Sauteyrargues.
Remplaçant : Monsieur Richard NOUGUIER, Maire de Montblanc.

Pour le Département de la Lozère :

- Membres de droit :

- Monsieur Jean-Paul POURQUIER, Président du conseil général de la Lozère

- Membres désignés :

- **Un président d'EPCI à fiscalité propre dont la population est inférieure à 30 000 habitants :**
Titulaire : Monsieur Jacques BLANC, Président de la communauté de communes Aubrac-Lot-Causse
Remplaçant : Monsieur Christian HUGUET, Président de la communauté de communes du Pays de Florac et du Haut Tarn
- **Un maire d'une commune entre 3 500 habitants et 30 000 habitants :**
Titulaire : Monsieur Alain BERTRAND, Maire de Mende
Remplaçant : Monsieur Jean-François DELOUSTAL, Maire de Marjevols
- **Un maire d'une commune de moins de 3 500 habitants :**
Titulaire : Monsieur Alain ASTRUC, Maire d'Aumont-Aubrac
Remplaçant : Monsieur Guy MALAVAL, Maire de Langogne

Pour le département des Pyrénées-Orientales

- Membres de droit :

- Madame Hermeline MALHERBE, Présidente du conseil général des Pyrénées Orientales
- Monsieur Jean-Marc PUJOL, Président de la communauté d'agglomération de Perpignan - Méditerranée
- Monsieur Pierre AYLAGAS Président de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille.

- Membres désignés :

- **Un président d'EPCI à fiscalité propre dont la population est inférieure à 30 000 habitants :**
Titulaire : Monsieur René BANTOURE, Président de la communauté de commune du Haut Vallespir (titulaire)
Remplaçant : Monsieur René OLIVE, Président de la communauté de communes des Aspres

- **Un maire d'une commune de plus de 30 000 habitants :**
Néant
- **Un maire d'une commune entre 3 500 habitants et 30 000 habitants :**
Titulaire : Monsieur Bernard DUPONT, Maire de Canet en Roussillon
Remplaçant : Monsieur Alain GOT, Maire de Saint Laurent de la Salanque
- **Un maire d'une commune de moins de 3 500 habitants :**
Titulaire : Monsieur Georges ARMENGOL, Maire de Saillagouse
Remplaçant : Monsieur Guy CALVET, Maire de Saint-Arnac

Pour l'ensemble des départements de la région

- **Un représentant des collectivités territoriales et groupements de collectivités des territoires de montagnes de la région Languedoc-Roussillon désigné par l'association nationale des élus de montagne :**
Monsieur Pierre BATAILLE, Maire de Fontrabieuse

ARTICLE 2 -

Madame et Messieurs les Préfets de département de la région Languedoc-Roussillon, Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 12 janvier 2015

Le Préfet,

Signé

Pierre de BOUSQUET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015014-0001

**signé par
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales**

le 14 Janvier 2015

Préfecture de région - Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Arrêté de désaffectation de bâtiments
constitutifs de l'ancien site du lycée Joseph
Vallot à Lodève (34)

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

ARRÊTÉ N° 2015014-0001

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PRÉFET DE L'HÉRAULT

- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets ;
- VU** la circulaire interministérielle n°NOR/intérieur//B89/00144/C du 9 mai 1989, concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement ;
- VU** la délibération du Conseil Régional en date du 28 novembre 2014 approuvant le principe de désaffectation des bâtiments constitutifs de l'ancien site du lycée Joseph Vallot à Lodève, visée dans l'annexe ci-jointe ;
- VU** l'avis favorable du conseil d'administration du lycée Joseph Vallot à Lodève du 1er juillet 2013 ;
- VU** l'avis favorable du Recteur de l'Académie de Montpellier en date du 19 décembre 2014 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Il est décidé la désaffectation des bâtiments constitutifs de l'ancien site du lycée Joseph Vallot à Lodève, situé 5 boulevard Gambetta, d'une superficie de 3 230 m², cadastrée section AD 2017, la commune de Lodève ayant pour projet d'y réaliser une nouvelle médiathèque et un pôle culturel ;

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, notifié au président du conseil régional de la région Languedoc-Roussillon, au recteur de l'Académie de Montpellier, ainsi qu'au proviseur du lycée Joseph Vallot à Lodève ;

Fait à Montpellier, le 14 janvier 2015

Pour le Préfet, par délégation

Signé

Le Secrétaire général pour les Affaires Régionales
Michel STOUMBOFF



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015014-0002

**signé par
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales**

le 14 Janvier 2015

Préfecture de région - Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Arrêté portant désaffectation de parcelles, dans le cadre d'un échange foncier entre la région et la commune de Bédarieux, situées au lycée Fernand Léger à Bédarieux (34)

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

ARRÊTÉ N° 2015014-0002

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PRÉFET DE L'HÉRAULT

- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets ;
- VU** la circulaire interministérielle n°NOR/intérieur//B89/00144/C du 9 mai 1989, concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement ;
- VU** la délibération du Conseil Régional en date du 28 novembre 2014 approuvant le principe de désaffectation des bâtiments constitutifs de l'ancien site du lycée Fernand Léger à Bédarieux, visée dans l'annexe ci-jointe ;
- VU** l'avis favorable du conseil d'administration du lycée Fernand Léger à Bédarieux en ses séances du 16 avril et 25 septembre 2014 ;
- VU** l'avis favorable du Recteur de l'Académie de Montpellier en date du 19 décembre 2014 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 - Il est décidé la désaffectation de la parcelle AZ 180 (1 798 m²) et d'une partie de la parcelle AZ 162 (environ 560 m²), dans le cadre d'un échange foncier entre la région et la commune de Bédarieux, avec la parcelle AZ 170 (835 m²) et une partie de la parcelle AZ 169 (2 021 m²), lesdites parcelles situées au lycée Fernand Léger, 63 route de Clermont à Bédarieux, pour la réalisation d'une chaufferie bois et d'aménagement du parking du lycée ;

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, notifié au président du conseil régional de la région Languedoc-Roussillon, au recteur de l'Académie de Montpellier, ainsi qu'au proviseur du lycée Fernand Léger à Bédarieux ;

Fait à Montpellier, le 14 janvier 2015

Pour le préfet, par délégation
Signé

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Michel STOUMBOFF



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014349-0010

**signé par
Le Préfet de la zone de défense sud**

le 15 Décembre 2014

Préfecture des Bouches- du- Rhône

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur René VACHER, sous préfet hors classe, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches- du- Rhône.



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

Mission Coordination Interministérielle

RAA

Arrêté du 15 DEC. 2014 portant délégation de signature à
Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe,
Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de
sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure modifiée pour partie par le code de sécurité intérieure ;

Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012, relative à la partie législative du code de sécurité intérieure ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 et par le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les SGAP ;

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu la décision de la DGGN n°51 917 du 16 juillet 2014 portant changement de rattachement organique des centres de soutien automobiles de la gendarmerie (CSAG) au sein de la région de gendarmerie zone de défense et de sécurité sud ;

Vu la décision du 18 avril 2014 portant affectation de Monsieur Eddie BOUTTERA, administrateur civil hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

En ce qui concerne la zone de défense et de sécurité sud, délégation est donnée à Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, pour :

- toutes matières relevant des missions générales du préfet de la zone de défense et de sécurité sud à l'exclusion des pouvoirs prévus à l'article R.122-7 du code de la sécurité intérieure et de l'approbation des plans zonaux ;
- la gestion opérationnelle déconcentrée des forces mobiles de la zone de défense et de sécurité sud conformément aux dispositions des articles R.122-10 et R.122-11 du code de la sécurité intérieure ;
- l'animation et la coordination des organismes zonaux relevant des compétences dévolues à l'état-major interministériel de zone, au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud , au centre régional d'information et de coordination routière (CRICR).

En ce qui concerne les implantations immobilières de la gendarmerie nationale et des centres de rétention administrative implantés dans le ressort de la zone de défense et de sécurité sud, délégation est donnée à Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet de signer les marchés publics y afférents, jusqu'à 100 000€ H.T.

En ce qui concerne les opérations financées au titre de l'entretien des bâtiments de l'État « programme 309 » pour le compte des services de police implantés dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, délégation est donnée à Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet de signer les marchés publics y afférents, jusqu'à 100 000€ H.T.

ARTICLE 2 :

En ce qui concerne les missions relatives à la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne (D.P.F.M), délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet de signer en application du décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012, tous documents, à l'exception des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire et de prendre toute décision de répartition des crédits alloués au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM).

Pour l'exercice de ses attributions, Monsieur Jean-René VACHER dispose de la délégation à la protection de la forêt Méditerranéenne.

Délégation de signature est donnée à Messieurs Jean-Jacques BOZABALIAN, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, Étienne CABANE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, et Roland PHILIP, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chargés de mission à la DPFM, pour signer tous documents et pièces comptables relevant de leurs attributions, à l'exclusion des instructions générales, des décisions à caractère réglementaire et des courriers adressés aux ministres, aux préfets et aux élus.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 sera exercée par l'un des chargés de mission à la DPFM (Jean-Jacques BOZABALIAN, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, Étienne CABANE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ou Roland PHILIP, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement).

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} pour ce qui concerne l'état-major interministériel de zone, seront exercées par le colonel Jacques VANDEBEULQUE, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud ;

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Jacques VANDEBEULQUE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Madame le lieutenant-colonel Christine SALUDAS, chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le lieutenant-colonel Christine SALUDAS, la délégation qui lui est conférée sera exercée par le commissaire-en-chef de 1^{ère} classe Christophe ECONOMOS, conseiller sécurité économique, ou, durant la période d'exercice de la fonction de directeur opérationnel de l'état-major de zone, par Monsieur le lieutenant-colonel Marc OTHENIN-GIRARD, conseiller sécurité intérieure, ou par le lieutenant-colonel Claire KOWALEWSKI, adjointe au chef du bureau opérations, ou par le commandant Christophe DEBRAY, chef du Centre Opérationnel de Zone sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1er pour ce qui concerne le centre régional d'information et de coordination routière en cas d'activation du Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM), seront exercées par le colonel Jacques VANDEBEULQUE chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Jacques VANDEBEULQUE la délégation qui lui est conférée sera exercée par Madame le lieutenant-colonel Christine SALUDAS, chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le lieutenant-colonel Christine SALUDAS, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Gilles DESCATOIRE, capitaine de la gendarmerie nationale, chef de la division gendarmerie nationale du CRICR Méditerranée, ou Monsieur Jean-Luc PERDRIEL, commandant de police, chef de la division police nationale du CRICR Méditerranée ou Monsieur Frédéric PASCAL, chef de la division transports du CRICR Méditerranée, agissant en qualité de directeur de permanence.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée à Monsieur Gilles DESCATOIRE, capitaine de la gendarmerie nationale, chef de la division gendarmerie nationale du CRICR Méditerranée, Monsieur Jean-Luc PERDRIEL, commandant de police, chef de la division police nationale du CRICR Méditerranée ou Monsieur Frédéric PASCAL, chef de la division transports du CRICR Méditerranée, agissant en qualité de directeur de permanence, afin de procéder à l'activation des mesures prévues au Plan de Gestion de Trafic « PALOMAR SUD », au Plan Intempéries Arc Méditerranéen ou aux Plans de Gestion de Trafic d'axes de la zone sud validés par le Préfet de zone. À charge pour eux d'en rendre compte au corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc PERDRIEL, chef de la division police nationale du CRICR Méditerranée, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Patrick PELAO, brigadier major de police, adjoint au chef de la division police nationale du CRICR Méditerranée.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric PASCAL, chef de la division transports du CRICR Méditerranée, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Pierre-Yves RAMON, adjoint au chef de la division transports du CRICR Méditerranée.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles DESCATOIRE, capitaine de la gendarmerie nationale, chef de la division gendarmerie nationale du CRICR Méditerranée, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Claude VIGNAUX, adjoint au chef de la division gendarmerie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, la délégation qui lui est conférée pour les instructions générales et les décisions à caractère réglementaire relevant de la compétence dévolue au CRICR Méditerranée, sera exercée par Monsieur Renaud COSTE, lieutenant-colonel de gendarmerie, directeur des services du cabinet de la zone de défense et de sécurité sud.

ARTICLE 6 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-René VACHER à l'effet de signer les arrêtés, décisions, lettres et notes dans les matières énumérées ci-après :

- gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des systèmes d'information et de communication, des services techniques et des ouvriers d'État du ministère de l'intérieur, ainsi que des personnels administratifs affectés en périmètre police,
- gestion administrative et financière des personnels civils affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale de la zone de défense et de sécurité sud,
- pré-liquidation de la paie des personnels des préfetures des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse, des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, du Var, de la Corse du Sud et de la Haute-Corse, du Gard, de l'Aude, de la Lozère, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales,
- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires compétentes pour les agents de la zone de défense et de sécurité sud relevant du corps d'encadrement et d'application, des techniciens et des agents spécialisés de police technique et scientifique, des adjoints techniques de la police nationale, des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, des contrôleurs des services techniques, des techniciens et des agents des systèmes d'information et de communication ainsi que des ouvriers d'État,
- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les agents relevant des corps d'encadrement et d'application, d'agent spécialisé de la police technique et scientifique et d'adjoint technique de la police nationale ; et en ce qui concerne les ouvriers d'état pour les sanctions de 3^{ème} et 4^{ème} niveaux prévus par leur statut particulier,
- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint administratif, de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer et d'attaché d'administration de l'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud et les services de la police nationale au sein de la zone de défense et de sécurité sud,
- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer, de contrôleur des services techniques, d'ingénieur des services techniques, d'agent SIC, de technicien SIC et d'ingénieur SIC, affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud, de police nationale, du SRSIC et de l'Établissement de Soutien Opérationnel et Logistique Sud (ESOL Sud) au sein de la zone de défense et de sécurité sud,
- prise des sanctions de premier et de deuxième niveau prévus par leur statut particulier pour les agents relevant du corps des ouvriers d'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud, de police nationale, du SRSIC et de l'ESOL Sud au sein de la zone de défense et de sécurité sud,
- prise des sanctions du premier groupe pour le corps des adjoints techniques de police nationale pour les seuls agents affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud dans le ressort des Bouches- du-Rhône,
- organisation et fonctionnement des commissions consultatives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les contractuels recrutés au niveau zonal en tant qu'adjoints de sécurité et cadets de la République,

- gestion administrative, financière, du fonctionnement, du matériel et des locaux des services en charge de la sécurité publique, des compagnies républicaines de sécurité et de la police aux frontières au sein de la zone de défense et de sécurité sud,
- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel à l'exception du budget pour les services en charge, dans cette même zone, de la police judiciaire, du renseignement intérieur, de l'inspection générale de la police nationale, de la formation initiale des personnels de police ainsi que du laboratoire de police scientifique et des centres de coopération policière et douanière,
- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel de l'Unité Opérationnelle (UO) SGAMI de Marseille et de l'unité opérationnelle (UO) SGAMI prestataire,
- recrutement et formation des personnels actifs de police, des personnels techniques, scientifiques et contractuels du ministère de l'intérieur dont notamment les adjoints de sécurité et les cadets de la République,
- représentation de l'État en matière contentieuse devant les juridictions administratives,
- protection juridique des personnels de la police nationale et réparation des préjudices causés à ses agents lors de leurs missions ou du fait de leur qualité,
- réparation des dommages accidentels impliquant des véhicules de l'administration, et recouvrement des débours de l'État résultant d'accidents ou d'actes volontaires,
- institution, modification ou fermeture des régies d'avances et de recettes pour les services relevant du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud ainsi que la nomination et la cessation de fonction des régisseurs, des régisseurs suppléants et des mandataires,
- préparation et conduite d'opérations immobilières de la police nationale et de la gendarmerie nationale et, à la demande des préfets de département de la zone de défense et de sécurité sud, la gestion des opérations immobilières des autres services du ministère de l'intérieur,
- en tant que représentant du pouvoir adjudicateur les marchés publics, les contrats, les contrats de délégation de service public et les accords-cadres passés pour les besoins logistiques, techniques et immobiliers de fonctionnement et d'investissement de la zone de défense et de sécurité sud, jusqu'à 100 000€ H.T. ,
- en matière financière et comptable : les protocoles transactionnels, les mandats et ordres de paiement, les bordereaux d'émission, les titres de recettes, les ordres de reversement et pièces comptables de tous ordres, les formules rendant exécutoires les titres de perception émis pour le recouvrement des créances de l'État étrangères à l'impôt et aux domaines, entrant normalement dans les attributions du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur. Sont exclues de la délégation, la réquisition du comptable et la possibilité de passer outre le visa du contrôleur financier régional.
- les arrêtés, les décisions, les pièces comptables (contrats, bons de commande) et actes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication, à l'exception des rapports aux ministres.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 et aux paragraphes deux et trois de l'article 1 sera exercée par Monsieur Eddie BOUTTERA, administrateur civil hors classe, adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud, sauf pour l'élévation des conflits auprès du tribunal des conflits.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Monsieur Eddie BOUTTERA, délégation de signature est donnée, pour tous arrêtés, décisions, lettres et notes établis par la direction des ressources humaines à Madame Céline BURES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline BURES, directeur des ressources humaines la délégation qui lui est consentie sera indifféremment exercée, par :

- Monsieur Christian BORDES, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de gestion des personnels actifs, adjoint au directeur.

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline BURES, la délégation qui lui est consentie pourra également être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement et de la formation ;

- Madame Charlotte REVOL, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau du pôle d'expertise et de service ;

- Madame Cécile YRIARTE, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de gestion des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;

- Madame Frédérique COLINI, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et sociales ;

- Madame Isabelle FAU, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des affaires médicales et sociales ;

- Monsieur Samuel DESFOURNEAUX, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau de gestion des personnels administratifs techniques et scientifiques ;

- Madame Catherine LAPARDULA, attaché d'administration de l'État, chef du pôle ressources humaines, ;

- Madame Mélanie COLLAR, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du pôle d'expertise et de service ;

- Monsieur Marc BORRY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et chef de la section des actifs du bureau des rémunérations et des indemnités ;

- Monsieur Romain LOURDELLE, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau du recrutement et de la formation,

ARTICLE 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Monsieur Eddie BOUTTERA, délégation de signature est donnée, pour les documents financiers et administratifs établis par la direction de l'administration générale et des finances, à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Madame Dominique MAS, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la programmation et du pilotage budgétaire,
- Madame Caroline RIPERT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de la programmation et du pilotage budgétaire,
- Madame Maria SCAVONE, attachée principale d'administration de l'État, chef du centre de services partagés CHORUS,
- Madame Claire PERILLOU, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du centre de services partagés CHORUS,
- Monsieur Jean-Pierre PLISTAT, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique,
- Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, chef du pôle chargé de la défense de l'État et de ses agents,
- Monsieur Pierre QUINSAC, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, chef du pôle chargé de la réparation des dommages accidentels,
- Monsieur Lionel IVALDI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'achat public,
- Monsieur Christophe CIANCIO, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau de l'achat public,
- Madame Virginie NATALE, attachée d'administration de l'État, consultante juridique du bureau de l'achat public ;
- Madame Céline CAPPELLO, attachée d'administration de l'État, chef de pôle UO SGAMI au bureau du budget.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée aux fins de signer les bons de transport et d'hébergement aux personnes suivantes : Monsieur Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances, Madame Dominique MAS, Madame Caroline RIPERT et Madame Céline CAPPELLO.

ARTICLE 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Monsieur Eddie BOUTTERA, délégation de signature est donnée à Monsieur Christian FAVIER, chef des services techniques, directeur de l'immobilier pour :

- les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'immobilier et notamment les arrêtés de concessions de logement au profit des personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les actes de location passés pour les besoins des services de police ;
- la passation et l'exécution des marchés immobiliers d'un montant inférieur à 30 000 euros HT et les avenants y afférents ;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics lorsque ceux-ci ne modifient ni les coûts ni les délais prévus dans les pièces contractuelles (ordres de service de démarrage de travaux, décisions de validation de phase de maîtrise d'oeuvre, avenants sans modifications de coûts ou de délais, procès-verbaux de réception sans réserve, agréments de sous-traitants,...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian FAVIER, directeur de l'immobilier, la délégation qui lui est consentie sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés immobiliers inférieurs à 15 000 euros HT, par :

- Monsieur Stéphane LANNEAU, ingénieur principal des services techniques, adjoint au directeur de l'immobilier par intérim ;
- Monsieur Joël MIGLIOR, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage zonale par intérim ;
- Monsieur Gil ZANARDI, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de la maintenance immobilière et de conduite des opérations par intérim ;
- Monsieur Jean-Michel MARNIERES, attaché d'administration de l'Etat, chef du pôle des affaires patrimoniales ;
- Madame Christine CONSOLARO, attachée d'administration de l'Etat, responsable de la cellule investissement ;
- Monsieur Jean-Michel HERMANT, ingénieur des services techniques, chef de la délégation régionale d' Ajaccio ;
- Monsieur Richard CORVAISIER, ingénieur principal des services techniques, chef de l'antenne logistique de Montpellier ;
- Monsieur Francis JACOBS, ingénieur principal des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice ;
- Madame Nelly BAILLE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de l'antenne logistique de Nice.

ARTICLE 11 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur VACHER et de Monsieur Eddie BOUTTERA, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'équipement et de la logistique et les marchés d'équipement et de logistique d'un montant inférieur à 15 000 euros HT et les avenants y afférents, au Colonel Patrick HOAREAU, directeur de l'équipement et de la logistique par intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Patrick HOAREAU, directeur de l'équipement et de la logistique par intérim, la délégation qui lui est consentie sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés d'équipement et de logistique inférieurs à 4 000 euros HT, par :

- Monsieur Jean-Michel CHANCY, ingénieur principal des services techniques, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique par intérim,
- Monsieur François ROUIRE, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de l'armement, des munitions et des équipements,
- Madame Ibtisem BOUSSANDEL, attachée d'administration de l'État, chef du pôle des affaires financières,
- Monsieur Francis JACOBS, ingénieur principal des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice,
- Madame Nelly BAILLE, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de l'antenne logistique de Nice,
- Monsieur Jean-Michel HERMANT, ingénieur des services techniques, chef de la délégation régionale d'Ajaccio,
- Monsieur Richard CORVAISIER, ingénieur principal des services techniques, chef de l'antenne logistique de Montpellier,
- Monsieur Thierry VERZENI, ingénieur des services techniques, adjoint au chef de l'antenne logistique de Montpellier.

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Patrick HOAREAU, de Monsieur Jean-Michel CHANCY, de Monsieur Francis JACOBS, de Madame Nelly BAILLE, de Monsieur Jean-Michel HERMANT, de Monsieur Richard CORVAISIER, de Monsieur Thierry VERZENI, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée, dans le cadre exclusif des commandes de pièces détachées automobiles servant à l'entretien et aux réparations des véhicules et dans la limite de 2.000 € HT :

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Marseille (13), par Monsieur Didier BOREL, Monsieur Olivier ROGE, Monsieur Jean-Marc MINANA, Monsieur Pierre ATLANTE, Monsieur Gilles MAJOREL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Montpellier (34), par Monsieur Marc SAUVAGE, Monsieur Eric PIERRE, Monsieur Patrick LABOURET, Monsieur Thierry CRUVEILLER, Monsieur Thierry SCRIBE ;

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Perpignan-Canohès (66), par Monsieur Jean-Luc DESBORDES, Monsieur Franck DEBIEN, Monsieur Jean-Louis PERINO ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nice (06), par Monsieur Christian GUESNEL, Monsieur Jean-Paul AMIEL, Monsieur Thierry IBANEZ, Monsieur Christian PINCK, Monsieur Dominique MASSETTE, Monsieur Jean-Pierre LABARDE ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Ajaccio (2A), par Monsieur Patrice BARTHEL, Monsieur Bertrand DECLE, Monsieur Claude BOUDSOCQ, Monsieur Franck FAUCHEUX, Monsieur Frédéric POLI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Bastia (2B), par Monsieur Dominique LAFFICHER, Monsieur Michel RAVENEL, Monsieur Eric PIQUEMAL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Dignes-les-Bains (04), par Monsieur Eric MARTINEZ, Monsieur Marc AMELLAL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Gap (05), par Monsieur Sébastien BERTHOME LAURENT, Monsieur Benoît de CABANOUX ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Hyères (83), par Monsieur Richard HAMET, Monsieur Patrick PAUZET ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Orange (84), par Monsieur Raphaël VILBOURG, Monsieur Philippe DESCHAMP ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Carcassonne (11), par Monsieur Pascal VEY, Monsieur Jean-Paul SAEZ, par Monsieur David MANSARD, Monsieur Frédéric BARRIS ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nîmes (30), par Monsieur Jean-Pierre MORALES-RODRIGUEZ, Monsieur Pascal BATTINI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Mende (48), par Monsieur Frédéric BALDET, Monsieur Sébastien BERTRAND.

ARTICLE 12 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Monsieur Eddie BOUTTERA, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par le service médical régional, à Monsieur Jacques MAURY, médecin inspecteur régional.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques MAURY, médecin inspecteur régional, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Pierre LAMBICCHI, médecin contractuel de la police nationale, médecin inspecteur régional adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques MAURY, médecin inspecteur régional, la délégation qui lui est consentie sera exercée, dans le domaine exclusif de la signature des correspondantes courantes, par Madame Isabelle PAULIAN, infirmière.

ARTICLE 13 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Monsieur Eddie BOUTTERA, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par les services actifs de sécurité intérieure à Monsieur Olivier de MAZIERES, sous-préfet, coordonnateur pour la sécurité en Corse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier de MAZIERES, sous-préfet, coordonnateur pour la sécurité en Corse, la délégation qui lui est consentie, à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels élaborés dans le cadre d'un marché, accords-cadres et marchés, sera exercée par Monsieur Bruno LAGADEC, colonel de gendarmerie, coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse ou par Monsieur David TEISSEIRE, commissaire de police, coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse.

ARTICLE 14 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur VACHER et de Monsieur BOUTTERA, la délégation qui lui est consentie, dans les domaines relevant du cabinet, sera exercée, dans les limites de leurs attributions respectives au sein du cabinet, par :

- Monsieur Renaud COSTE, Lieutenant-colonel de gendarmerie, directeur des services du cabinet de la zone de défense et de sécurité sud,

- Monsieur Jean-Marc DEMONTOY, commandant de police, chef des services du cabinet.

ARTICLE 15 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Monsieur Eddie BOUTTERA, la délégation consentie, dans les domaines relevant de la direction des systèmes d'information et de communication, sera exercée par :

Monsieur Patrick SALLES, Ingénieur en Chef des Mines, directeur des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Patrick SALLES, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Nicolas BOUTTE, adjoint au directeur de la direction des systèmes d'information et de communication ou par Monsieur Eric CANIPEL, ingénieur contractuel au pôle pilotage ou par Madame Joëlle GOUILLARD ingénieure principale SIC.

ARTICLE 16 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-René VACHER, à l'effet de signer les actes et décisions dans les matières énumérées ci-après :

- gestion financière, du fonctionnement de l'unité opérationnelle (UO) EMIZ prestataire, dans le cadre de l'exécution du budget du BOP 307, administration territoriale de l'État, au titre des dépenses de fonctionnement,
- tous arrêtés, décisions, pièces comptables (contrats, bons de commande), ordre de mission et actes relevant des attributions de l'état-major interministériel de zone sud,

Délégation de signature est donnée au colonel Jacques VANDEBEULQUE, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud, pour les dépenses inférieures à 500 € HT pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;

Délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Christine SALUDAS, chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud, pour les dépenses inférieures à 500 € HT pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

ARTICLE 17 :

Dans le cadre de l'exécution des budgets du BOP zonal n° 7, mission sécurité, programme police nationale, délégation de signature est donnée aux responsables d'Unité Opérationnelle afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services inférieures au seuil à 20 000€ HT et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP ne sont pas soumis à ces limitations.

Pour l'UO Direction Zonale de la Police aux Frontières Sud, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry ASSANELLI, commissaire divisionnaire, directeur zonal et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Marjorie GHIZOLI, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint de la police aux frontières Sud à Marseille pour l'ensemble des services zonaux,

à Madame Wanda WRONA, commissaire de police, coordonnateur des services DZPAF SUD, pour l'ensemble des services zonaux,

à Madame Célia NOUVEL, attachée principale d'administration de l'État, responsable du département administration finances de la DZPAF SUD, pour l'ensemble des services zonaux,

- à Monsieur Jean-Bernard ROUFFIGNAC, commandant de police pour la DDPAF 05. En l'absence de Monsieur Jean-Bernard ROUFFIGNAC, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Cécile ROSSIGNOL, lieutenant de police pour la DDPAF 05.

- à Monsieur Jean-Philippe NAHON, commissaire divisionnaire pour la DDPAF 06. En cas d'absence de Monsieur Jean-Philippe NAHON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Emmanuel GROUT, commissaire de police, directeur départemental adjoint pour la DDPAF 06, Madame Isabelle HODEE-HUGARD, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef d'état-major de la DDPAF 06 et par Madame Mireille GRAC, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances de la DDPAF 06,
- à Monsieur Guy MOTTIER, commandant de police pour la DDPAF 11, directeur départemental de la police aux frontières de l'Aude par intérim, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Pierre ZUCCHETTO, major de police, adjoint au directeur départemental de la DDPAF11 par intérim et à Madame Marie-Claire PERES, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe pour la DDPAF 11,
- à Monsieur Gilles REPAIRE, commissaire divisionnaire pour la DDPAF 2A et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Sylvie PRISCIANDARO, commandant de police pour la DDPAF 2A,
- à Madame Michèle JUBERT, commandant de police pour la DDPAF 2B, directeur départemental de la police aux frontières de la Haute-Corse par intérim, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Patrick STEFANI, capitaine de police pour la DDPAF 2B,
- à Monsieur Laurent CARRON, commandant de police à l'emploi fonctionnel et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Nathalie BAILLOUD, commandant de police pour la DDPAF 30,
- à Monsieur Philippe MILLET, commandant de police à l'emploi fonctionnel pour la DDPAF 34, directeur départemental de la police aux frontières de l'Hérault par intérim, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe LEMAITRE, commandant de police, chef du SPAF SETE, pour la DDPAF 34,
- à Monsieur Philippe DUPORGE, commissaire de police pour la DDPAF 66, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Thierry LEFEBVRE, commandant de police à l'emploi fonctionnel pour la DDPAF 66, par Monsieur Frédéric CORTES, commandant de police à l'emploi fonctionnel pour la DDPAF 66, et par Monsieur Alain PONTON, attaché d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances de la DDPAF 66,
- à Monsieur Ludovic MAUCHIEN, capitaine de police, directeur départemental par intérim pour la DDPAF 83, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Marc TARTIERE, capitaine de police, directeur départemental adjoint par intérim pour la DDPAF 83.

Pour l'UO Direction Zonale des Compagnies Républicaines de Sécurité, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bernard REYMOND-GUYAMIER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal des C.R.S. Sud ;
- Monsieur Grégoire MONROCHE, commissaire principal, directeur zonal adjoint des C.R.S. Sud-Marseille ;
- Madame Géraldine LUSSATO, commissaire de police, chef d'état-major ;
- Monsieur Bruno LAMBERT, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du service des opérations ;
- Monsieur Thierry LE MEUR, commandant de police, chef du bureau de l'emploi opérationnel ;
- Monsieur Christophe DEPOUSIER, commandant de police, chef du bureau sécurité routière et des missions spécialisées ;
- Monsieur Pascal GONET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du service d'appui opérationnel ;
- Madame Marie-Christine BALDINI, attaché d'administration de l'État, chef des bureaux des finances et des moyens matériels ;
- Madame Régine DELACHAUX, commandant de police, chef du bureau des personnels et de la formation.

Pour la délégation des C.R.S. en Corse, délégation de signature est donnée à :

- Madame Nadège MARC, commissaire de police, chef de la délégation des C.R.S. en Corse,
- Monsieur Denis CLAVET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au chef de la délégation,
- Monsieur David GRANET, capitaine de police, chef d'antenne de Furiani.

Pour la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Luc LYONNET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef de la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon,
- Monsieur Frédéric DAUMAS, capitaine de police, adjoint au chef de la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon,
- Monsieur Jean-Jacques VION, brigadier major, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € HT pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours,
- Monsieur Frédéric PAUL, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n°6 de Saint-Laurent du Var, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bruno ROY, commandant de police, commandant par intérim de la C.R.S. N°6 ;
- Monsieur Dominique CHASSIER, capitaine de police, responsable du cantonnement de l'Ariane ;
- Monsieur Jean-Pierre TURCAN, brigadier major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 53 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry SALOMON, commandant de police, commandant la C.R.S. N° 53 ;
- Monsieur Thierry STEUX, brigadier-chef de police, chef du secrétariat, pour les dépenses inférieures à 4 000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8 000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;
- Monsieur Franck RENOUARD, brigadier-major de police, pour les dépenses inférieures à 4 000 € HT pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8 000 € HT pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. autoroutière PROVENCE, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Luc CESAR, commandant de police à l'emploi fonctionnel, commandant l'unité autoroutière Provence ;
- Monsieur Jean-François PUJO, capitaine de police, adjoint au commandant de l'unité autoroutière Provence ;
- Monsieur Dominique NOTOLLI, capitaine de police, chef du détachement autoroutier du Var ;

- Monsieur Olivier BREMOND, lieutenant de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;
- Monsieur Philippe BESSON, Major de police à l'échelon exceptionnel, adjoint au chef du détachement autoroutier du Var, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;
- Monsieur Franck VERNIS, brigadier major RULP, chef de l'unité voie publique.

Pour la C.R.S. n° 54 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Jacques PIETRI, commandant de police, commandant la C.R.S. N° 54 ;
- Monsieur Mounir HICHRI, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N° 54 ;
- Monsieur Rémy LABEDADE, capitaine de police, chef de section, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commandes et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;
- Monsieur Philippe MANZO, brigadier de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 55 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Gilles AUGÉ, commandant de police, commandant de la CRS N°55 ;
- Monsieur Yann LILLO, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N° 55 ;
- Monsieur Philippe ARQUE, brigadier major, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés

publics en cours ;

- Monsieur Jacques SETTESOLDI, brigadier de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 56 de Montpellier, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Ludovic AUBRIOT, commandant de police, commandant la C.R.S. N° 56 ;
- Monsieur Ludovic CRUZ, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N° 56 ;
- Monsieur Thierry CANTONI, brigadier-major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;
- Monsieur Eric BLANC, brigadier-major de police, chef du DUMZ CRS 56, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 57 de Carcassonne, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry SAFORCADA, commandant de police, commandant de la C.R.S n°57 ;
- Monsieur Fabrice RAYNAUD, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N° 57 ;
- Monsieur Hervé SERVOLES, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 58 de Perpignan, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Louis RAYNAL, commandant de police, commandant la C.R.S. N°58 ;
- Monsieur Patrick POLGAR, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N° 58 ;
- Monsieur Gilles CRISTOFOL, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 59 d'Ollioules, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur David LAFOSSE, commandant de police, commandant la C.R.S. N° 59 ;
- Monsieur Jean-Marc MOREL, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N°59 ;
- Monsieur Philippe VELA, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;
- Monsieur Fabien IDALGO, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 60 de Montfavet, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Philippe EGEE, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 60,
- Monsieur Philippe LEGAY, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 60,
- Monsieur Frédéric SANCHEZ, brigadier-major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour l'UO Direction Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône délégation de signature est donnée à :

Monsieur Pierre-Marie BOURNIQUEL, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, chef du district et commissaire central de Marseille.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Marie BOURNIQUEL, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée :

- en toutes matières par Madame Martine COUDERT, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, commissaire central adjoint de Marseille ;
- en matière financière par Madame Nelly VERNADAT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et par Madame Florence LE MESTRIC, attachée principale de l'État, adjointe au chef du service de gestion opérationnelle, dans la limite de leurs attributions.

ARTICLE 18 :

Dans le cadre de l'exécution du BOP « Immigration Asile », programme 303, action 3, délégation est donnée afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de fonctionnement des locaux et centres de rétentions inférieures à 20.000 euros HT,
- les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation.

à Monsieur Thierry ASSANELLI, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières SUD à Marseille pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et de sécurité Sud, et en son absence,

- à Madame Marjorie GHIZOLI, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint de la police aux frontières Sud à Marseille pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et de sécurité Sud,
- à Madame Wanda WRONA, commissaire de police, coordonnateur des services DZPAF SUD pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et de sécurité Sud,

- à Madame Célia NOUVEL, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances de la DZPAF SUD pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et de sécurité Sud,
- à Monsieur Jean-Philippe NAHON, commissaire divisionnaire pour le CRA 06. En cas d'absence de Monsieur Jean-Philippe NAHON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Emmanuel GROUT, commissaire de police, directeur départemental adjoint pour la DDPAF 06, par Madame Isabelle HODEE-HUGARD, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef d'état-major de la DDPAF 06 et par Madame Mireille GRAC, attachée principale d'administration de l'État, responsable du département administration finances de la DDPAF 06 ;
- à Monsieur Laurent CARRON, commandant de police à l'emploi fonctionnel, pour le CRA 30 et, en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Nathalie BAILLOUD, commandant de police ;
- à Monsieur Philippe MILLET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, pour le CRA 34, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe LEMAITRE, commandant de police, chef du SPAF SETE;
- à Monsieur Philippe DUPORGE, commissaire de police, pour le CRA 66, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Thierry LEFEBVRE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, par Monsieur Frédéric CORTES, commandant de police à l'emploi fonctionnel, et par Monsieur Alain PONTON, attaché d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances de la DDPAF 66.

ARTICLE 19 :

Dans le cadre de l'exécution des budgets des services de police de la zone de défense et de sécurité Sud, délégation de signature est donnée aux chefs de services afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services, inférieures à 20 000 euros HT et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à ces limitations.

Pour la direction zonale du renseignement intérieur, dans le cadre de l'exécution du budget de la direction zonale du renseignement intérieur, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre GILLY, contrôleur général des services actifs de la police nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre GILLY, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Gérard BUONUMANO, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint, Madame Martine ASTOR, attachée d'administration de l'État, chef de la division administrative, ou Monsieur Sylvain MAGNAN, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de la division administrative.

Pour la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur-Languedoc-Roussillon de l'inspection générale de la police nationale, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry FERRE, commissaire divisionnaire, chef de la délégation interrégionale d'enquête de l'inspection générale de la police nationale. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry FERRE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Emmanuel TOMBOLATO, commissaire de police, adjoint au chef de la délégation.

ARTICLE 20 :

Dans le cadre de l'exécution des budgets des services de la zone de défense et de sécurité sud, délégation de signature est donnée aux chefs de services afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services, inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 20 000 € HT) et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation.

Pour l'Établissement de Soutien Opérationnel et Logistique, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry BALDES, chef des services techniques, directeur de l'Établissement de Soutien Opérationnel et Logistique Sud (ESOL Sud).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry BALDES, chef des services techniques, directeur de l'Établissement de Soutien Opérationnel et Logistique Sud (ESOL Sud), la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Bernard ROBBE, ingénieur des services techniques, directeur adjoint de l'Établissement de Soutien Opérationnel et Logistique Sud (ESOL Sud).

Pour la base d'avions de la sécurité civile (BASC), délégation de signature est donnée Monsieur Roger GENNAI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef de la BASC. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roger GENNAI, Chef de la BASC, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Messieurs ALLARD Jean-Michel, secrétaire administratif de classe exceptionnel, Chef des moyens administratifs de la BASC, et Thierry SAINT-ANDRE, contractuel, Chef des services techniques de la BASC.

Pour le Service Déminage délégation de signature, pour effet de signer les dépenses de fonctionnement liées aux règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents placés sous leur autorité, est donnée à :

- Monsieur Joël LE BRETON, ingénieur des services techniques du matériel, chef du centre de déminage de Toulon. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël LE BRETON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Luc VANDERMOËTEN, capitaine de police, adjoint au chef du centre de déminage de Toulon.
- Monsieur Michel Ange DOMINGO, capitaine de police, chef du centre de déminage de Marseille.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel Ange DOMINGO, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Luc MITERNIQUE, capitaine de police, adjoint au chef du centre de déminage de Marseille ;
- Monsieur René LABOULAIS, ingénieur des services technique, chef du centre de déminage de Nice ;
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur René LABOULAIS, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Sandrine LESTE, brigadier chef de police, adjoint au chef du centre de déminage de Nice ;
- Monsieur Marc BERTAZZO, commandant de police, chef du centre de déminage de Montpellier.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc BERTAZZO, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Claude DEMOTTE, contrôleur principal des services techniques ;
- Monsieur Philippe MORAITIS, capitaine de police, chef du centre de déminage d'Ajaccio.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe MORAITIS, la délégation qui lui est

conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Pascal VENET, capitaine de police ;

- Monsieur Jean-Pierre VOLELLI, capitaine de police, chef du centre de déminage de Bastia.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre VOLELLI, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Paul-Jean MARTINETTI, brigadier-chef, adjoint au chef de centre, ou par Monsieur Ludovic SEBBAH, gardien de la paix, gestionnaire.

ARTICLE 21 :

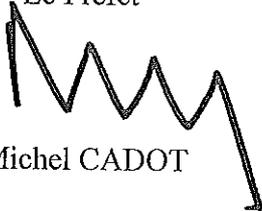
L'arrêté n°2014122-0008 du 2 mai 2014 est abrogé.

ARTICLE 22 :

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, l'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Languedoc-Roussillon et Corse.

Fait à Marseille, le 15 DEC. 2014

Le Préfet



Michel CADOT